DEPARTEMENT DE
SEINE-ET-MARNE

Commune de
NANTEUIL-SUR-MARNE
Plan Local d'Urbanisme

SERVITUDES d'UTILITE PUBLIQUE et ANNEXES SANITAIRES

Document n°5.1 : Pièce écrite

Vu pour être annexé à la délibération du :

13 décembre 2018

approuvant le
Plan Local d'Urbanisme

Cachet de la communauté d'agglomération et Signature du Président :

géogram
ENVIRONNEMENT - URBANISME

GEOGRAM sarl
16 rue Rayet Liénart - 51420 WITRY-LES-REIMS
Tél. : 03.26.50.36.86 - Fax : 03.26.50.36.80
bureau.etudes@geogram.fr

Sommaire

1ÈRE PARTIE : ANNEXES SANITAIRES 3

1] Alimentation en eau potable 4
2] Assainissement 7
3] Défense incendie 9
4] Ordures ménagères 10

2ÈME PARTIE : CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT TERRESTRE 13

3ÈME PARTIE : SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE 23

1] Défense contre les inondations (EL2) 24
2] Servitude de halage et de marchepied (EL3) 30
3] Alignement des voies nationales, départementales et communales (EL7) 34
4] Voies ferrées (T1) 37
5] Stockage souterrain de gaz combustible (I7) 52

4ÈME PARTIE : ZONE SPÉCIALE CARRIÈRES D'ALLUVIONS (ZONE 109) 57

Décret du 11 avril 1969 définissant une zone spéciale de recherches et d'exploitation de carrières de sables et graviers d'alluvions (zone 109) 58

ANNEXES 67

Le document graphique figure les servitudes d'utilité publique recensées au jour de l'établissement du dossier. Ces servitudes étant créées et rendues opposables par des procédures indépendantes du Plan Local d'Urbanisme, une mise à jour pourra périodiquement en être faite.

Ces annexes, qui sont le reflet d'un examen de la situation au moment de l'élaboration du document, sont susceptibles de variations selon l'évolution des techniques ou des intentions de la collectivité locale.

1ère Partie :

Annexes sanitaires

1] Alimentation en eau potable

A NANTEUIL-SUR-MARNE, l'alimentation en eau potable est gérée par l'intercommunalité[1]. La SAUR[2] en assure l'exploitation, dans le cadre d'un contrat d'affermage.

La production d'eau potable sur la communauté de communes est réalisée à partir de 3 forages. Le captage principal est celui de la commune de Chamigny qui représente 88% des moyens de production de la CCPF (1 443 423m³ en 2007). Il alimente les communes de Changis-sur-Marne, Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux, Ussy-sur-Marne, Sainte-Aulde, Sammeron, Sept-Sors, La Ferté-Sous-Jouarre, Jouarre, Reuil-en-Brie et Chamigny, soit près de 17 000 habitants. L'eau distribuée est d'origine souterraine provenant d'un puit captant les nappes des alluvions. L'eau est traitée par filtration désinfection avant distribution.

Un captage est présent sur le territoire de Sainte-Aulde (Caumont) ; il représente 9% des moyens de production (147 329 m³ en 2007) **et alimente** les communes de Méry-sur-Marne, **Nanteuil-sur-Marne** et Citry. Une vente d'eau est effectuée pour les communes de Crouttes-sur-Marne et de Saâcy-sur-Marne.

L'eau distribuée subit un traitement de déferrisation avant distribution.

Le captage de MERY-SUR-MARNE alimente uniquement la commune de Luzancy et représente 3% des moyens de productions (55 225 m³), soit environ 800 habitants.

Le réseau se compose de 3 unités de production, 22 ouvrages de stockage offrant un potentiel de 6 928 m³, 230 kilomètres de conduites, et 8 746 branchements.

En 2007, ces installations ont permis la production de 1 645 977 m³ dont 1 152 183 m³ consommés. Le rendement du réseau est estimé à 70%.

Production des captages en 2007

Chamigny	1 443 423 m³, soit une moyenne de 3 954 m³/jour à environ 300m³/h pendant 13 heures de pompage.
Caumont/Sainte-Aulde	**147 329 m³, soit une moyenne de 403 m³/jour à environ 30 m³/h pendant 14 heures de pompage.**
Méry-sur-Marne/Luzancy	55 225 m³, soit une moyenne de 151 m³/jour à environ 25 m³/h pendant 6 heures de pompage.

Sur la commune, le réseau s'étend sur plus de 4 km.

On dénombrait 204 abonnés à Nanteuil-sur-Marne en 2014.

[1] CC du Pays Fertois, 22 Avenue du Général Leclerc, BP40044, 77261 La Ferté Sous Jouarre cedex.

[2] SAUR – Centre de la Ferté Sous Jouarre, 121, Rue Pierre Marx, 77260 La Ferté Sous Jouarre.

Sur la commune, le réseau s'étend sur plus de 9 km. Un réservoir est présent à NANTEUIL permettant le stockage de 2x150 m³.

NANTEUIL-SUR-MARNE	2013	2014
Nombre de clients (domestiques)	200	209
Volume d'eau consommé (hors vente)	17 963 m³	17 067 m³

Un surpresseur est installé pour alimenter le haut du village.

L'eau distribuée en 2016 ainsi qu'en 2017 est restée conforme aux valeurs limites règlementaires fixées pour les différents paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés.

La Communauté de Communes du Pays Fertois réalise les études préalables à l'élaboration des périmètres de protection pour les captages de Chamigny et de Méry-sur-Marne (DUP).

La densification et l'extension des zones d'habitation est conditionnée par la desserte et le niveau du réseau public d'eau consommable.

2] Assainissement

L'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales prévoit l'établissement dans chaque commune de zones d'assainissement collectif ou non collectif, fixées après enquête publique. L'établissement de ces zonages est fondamental et doit être traité dans une réflexion globale sur l'urbanisation de la commune.

Afin de pouvoir traiter correctement les eaux usées, il faut d'abord les collecter avec rigueur. Les collectivités peuvent choisir deux options : celle de l'assainissement collectif (pour environ 90 % des seine-et-marnais) qui implique de développer des stations d'épuration ou celle de l'assainissement non collectif (pour environ 10 % des Seine-et-marnais) qui implique l'installation, par les particuliers, de dispositifs d'assainissement non collectif (fosses septiques) sur leur propriété.

La compétence assainissement est assurée par la Communauté de Communes du Pays Fertois[3] ; la SAUR[4] en assure l'exploitation.

A NANTEUIL-SUR-MARNE, l'assainissement est réalisé en mode mixte : 182 logements sont raccordés au réseau collectif et 21 logements disposent d'une installation autonome. Les habitations raccordées au réseau collectif se situent sur le bourg. Les constructions isolées sont assainies en mode autonome. Un SPANC assure le contrôle des installations ; ce service est assuré par l'intercommunalité. Le village est relié à la station d'épuration de Saâcy-sur-Marne qui détient une capacité de 6 500 équivalents – habitants dont le fonctionnement est jugé très bon. L'équipement a été mis en service en 1989. En plus de NANTEUIL, sont raccordées à ce réseau, les communes de Luzancy, Méry-sur-Marne, Saâcy-sur-Marne et Crouttes-sur-Marne, soit 3 498 habitants raccordés (représentant 2 624 équivalents-habitants). Le réseau est entièrement conçu en séparatif mais présente des anomalies de collecte (collecte d'eau de pluie dans le réseau d'eaux usées). Toutefois, la capacité hydraulique de la station n'a pas été dépassée.

Nanteuil-sur-Marne	2013	2014
Nombre de clients	179	187
Volume assujettis à l'assainissement	15 842 m³	14 624 m³
Longueur du réseau séparatif		2 879 ml

Un schéma d'assainissement des eaux usées a été approuvé par la CCPF en 2011.

► L'extension des zones d'habitation est conditionnée par la desserte et le niveau du réseau public d'assainissement.

Un zonage des eaux pluviales est projeté par la communauté de communes. Toutefois, les travaux de réflexion n'ont pas encore été initiés.

[3] CC du Pays Fertois, 22 Avenue de Rebais, BP44, 77260 La Ferté Sous Jouarre.

[4] SAUR – Centre de la Ferté Sous Jouarre, 121, Rue Pierre Marx, 77260 La Ferté Sous Jouarre.

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS FERTOIS
DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
COMMUNE DE NANTEUIL SUR MARNE
DATE : novembre 2011
ECHELLE : 1 / 5 000
PLAN DE ZONAGE ASSAINISSEMENT
approuvé par délibération du conseil communautaire
en date du 25/06/2008
ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
Toute parcelle non incluse dans une zone d'assainissement collectif relève d'un assainissement non collectif
Le plan de zonage d'assainissement met en évidence les parcelles déjà desservies par l'assainissement collectif ou les parcelles qui sont susceptibles de l'être à court ou moyen terme (suivant le programme validé par délibération du Conseil Communautaire du 25 juin 2008)
Communauté de Communes du Pays Fertois
22, avenue du Général Leclerc BP 44
77260 LA FERTE SOUS JOUARRE CEDEX
Tel : 01 60 22 95 55 / Fax : 01 60 22 95 96
mél : servicetechnique@cc-paysfertois.fr
LES PLATRIERES
LES TOILES
L'ORME BERTHELOT
LES GRUELLES
LES PLANCHES AU MARCHE
LES SAINT-GERVAIS
LES LUXEMBOURG
LES MEN ARRES
LES GUIDONS
LES PRAIRIES
LE BOIS DE PASSY
DESSOUS DU BOIS DE PASSY
LE TEMPLE
LE QUARTIER DES PRAIRIES
LES ENTRAGES
ILE DU MOULIN DE NANTEUIL

3] Défense incendie

En application de l'article L.2212-2 5ème alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorité municipale à la charge de l'existence et de la suffisance du réseau d'eau incendie sur le territoire de sa commune. Afin d'assurer au mieux la défense contre l'incendie sur le secteur de votre commune, les principes généraux de la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951 doivent être respectés :

- Les sapeurs-pompiers doivent trouver sur place, en tout temps, 120 m^3 d'eau utilisable en deux heures ;
- Les prises d'incendie doivent se trouver à une distance de 200 à 300 mètres les unes des autres et être réparties en fonction des risques à défendre ;
- Le débit doit être au moins 60 m^3/h (71 l/s) sous 1 bar de pression (0,1 MPa) ;
- Leurs emplacements doivent être accessibles en toutes circonstances et signalés ;
- Les points d'eau naturels doivent être en mesure de fournir en 2 heures 120 m^3, se trouver à une distance maximale de 400 mètres des risques à défendre et être accessibles aux autopompes par l'intermédiaire d'une aire aménagée de 32 m^2 ;
- Les réserves artificielles doivent avoir une capacité minimum de 120 m^3 d'un seul tenant, être accessibles en toutes circonstances et se situer dans un rayon de 400 mètres des risques à défendre.

Le centre de secours le plus proche se situe à La Ferté-sous-Jouarre[5]. 8 poteaux incendie sont répartis sur la commune. Les contrôles réalisés en 2014 signalent que 4 points d'eau font l'objet d'anomalies : absence de signalisation, bouchon manquant, ouverture difficile[6].

Les maisons à l'extrémité de la route de Bézu ne seraient pas protégées.

Les circulations seront facilitées sur les hameaux pour favoriser l'accès des bâtiments aux services de secours. Néanmoins, seul le bourg suffisamment desservi permettra de nouvelles constructions à usage d'habitation.

[5] SDIS Seine et Marne, 56, avenue de Corbeil, BP109, Melun Cedex et SDIS- Groupement Nord – Centre d'intervention de la Ferté-Sous-Jouarre, 14 avenue de Rebais, 77260 La-Ferté-Sous-Jouarre.

[6] Rapport du SDIS, en annexe du document.

4] Ordures ménagères

La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (article 48) et son décret d'application n°2005-1472 du 29 novembre 2005 ont donné à la Région Ile de France, la compétence d'élaborer un Plan Régional d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PREDMA) alors que cette planification reste départementale et relève de la responsabilité des Conseils Généraux partout ailleurs en France.

Le PREDMA adopté le 26 novembre 2009, remplace les huit Plans Départementaux d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA), élaborés entre 2000 et 2006 en Ile-de-France. En Seine-et-Marne, le PDEDMA avait été adopté le 4 février 2004.

Le PREDMA vise notamment à réduire la production de déchets et améliorer le recyclage. Sont retenus les objectifs suivants :

- Diminuer la production de déchets de 50 kg/habitant ;
- Augmenter le recyclage de 60% ;
- Développer le compostage et la méthanisation ;
- Encadrer les capacités de stockage et d'incinération ;
- Améliorer le transport fluvial et ferré ;
- Mieux connaître les coûts et avoir un financement incitatif.

La commune a confié la compétence « enlèvement et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés » à la communauté de communes du Pays Fertois. La CCPF exerce exclusivement la compétence « enlèvement » ; la compétence « traitement et valorisation des déchets » a été déléguée au Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Nord Seine-et-Marne (SMITOM).

Le tri des déchets des bacs bleus, la gestion des déchetteries, et le traitement des déchets ménagers sont organisés par le SMITOM Nord Seine-et-Marne. Il s'agit d'un syndicat intercommunal en charge du traitement et de la valorisation des déchets ménagers et assimilés des 185 communes adhérentes du Nord du département. Ce territoire compte 377 000 habitants (donnée au 1er janvier 2011).

Concernant l'enlèvement des déchets, la communauté de communes a conclu un marché public avec la société Veolia (Aubine).

Communes adhérentes au SMITOM
Source : www.smitom-nord77.fr

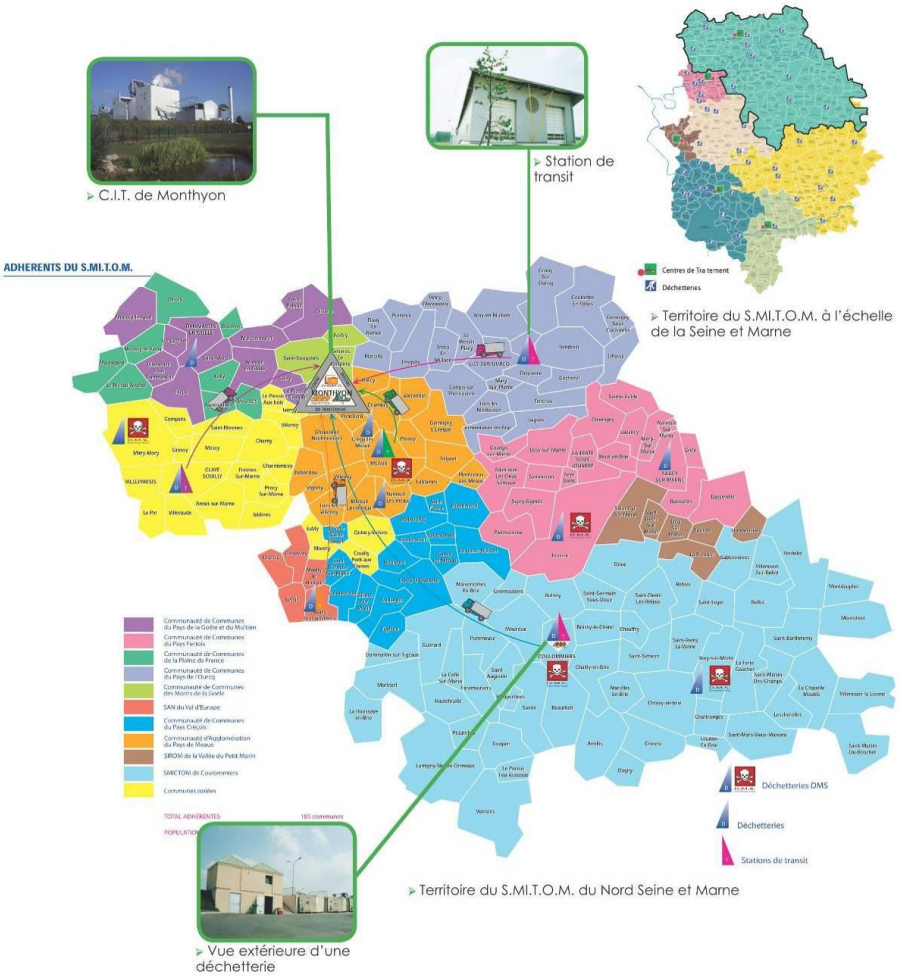

La collecte est effectuée en porte-à-porte de la manière suivante :

- Tous les vendredis pour les déchets ménagers ;
- Les jeudis des semaines paires pour le tri sélectif. Un seul bac permet de collecter les déchets plastiques, papier, cartons et les emballages métalliques ;
- Pour le verre, des bornes sont à disposition, en apport volontaire.

Les habitants disposent d'un droit d'accès aux déchetteries gérés par le SMITOM, la plus proche se situe à Saâcy-sur-Marne (déchetterie standard) : gros cartons, vieux meubles, literie, électroménager, gravats, ferraille. La déchetterie pour les déchets diffus spéciaux se situe à La-Ferté-sous-Jouarre.

Les futures habitations sont d'ores-et-déjà sur le circuit de collecte actuel.

2ème Partie :

Classement des infrastructures de transport terrestre

Prise en compte des nuisances phoniques

Le Porter à connaissance réalisé par les services de l'État rappelle l'arrêté préfectoral 99DAI 1 CV 102, en date du 19 mai 1999 qui précise les secteurs du territoire communal affecté par le bruit lié aux infrastructures de transport terrestres, les dispositions à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions techniques de nature à réduire les nuisances sonores.

La commune de Nanteuil-sur-Marne est affectée par le bruit lié au passage de :

- la voie ferrée de Noisy-le-Sec à Strasbourg, qui est classé en catégorie 1[7] ;
- la RD 402, qui, selon sa section, est classée en catégorie 4 ou 5.

Les bandes affectées par le bruit s'étendent sur 10 à 30 mètres de part et d'autre de la RD402 (à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche) et sur 300 mètres de part et d'autre de la voie ferrée (à partir du rail extérieur de la voie la plus proche).

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs.

Comme l'indique l'article 6 du dit arrêté, le PLU doit reporter les secteurs à l'intérieur desquels les bâtiments d'habitation, les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement sont soumis aux conditions d'isolation acoustique. En application du R. 123-13 du code de l'urbanisme, ces périmètres figurent sur une annexe graphique du dossier (5.2 C – Servitudes & autres contraintes).

[7] Les infrastructures de transport sont classées en 5 catégories, la catégorie 1 étant la plus bruyante.

PREFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

1ER BUREAU
URBANISME, AMENAGEMENT ET CADRE DE VIE

ARRETE 99 DAI 1 CV 102 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

LE PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R. 111-4-1 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et notamment ses articles 13 et 14 ;

VU le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de COMBS LA VILLE, GREZ SUR LOING, JOUY SUR MORIN, MONTEVRAIN, NANTEUIL SUR MARNE, SERRIS, TORCY et VERNEUIL L'ETANG ;

VU l'absence de délibération, dans le délai de trois mois prévu à l'article 5 du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 et valant avis réputé favorable, des autres communes figurant sur la liste annexée au présent arrêté ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Equipement de Seine-et-Marne.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

2

ARRETE

Article 1 : Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de Seine-et-Marne, dans les communes citées en annexe 1, aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'annexe 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe 3.

Article 2 : Les tableaux de l'annexe 2 donnent en regard du nom des communes concernées et pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 3 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'annexe 1 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 5 : Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes citées à l'annexe 1 pendant un mois au minimum.

Article 6 : Le présent arrêté doit être annexé par les maires des communes citées à l'annexe 1 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'annexe 2 doivent être reportés par les maires des communes citées à l'annexe 1 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

3

Article 7 : Le présent arrêté est tenu à la disposition du public dans les mairies, les subdivisions territorialement compétentes de la Direction Départementale de l'Equipement et à la Préfecture de Seine-et-Marne, Direction des actions interministérielles - bureau urbanisme, aménagement et cadre de vie.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Mesdames et Messieurs les maires des communes mentionnées à l'annexe 1, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mesdames et Messieurs les maires des communes mentionnées à l'annexe 1,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau,

Dominique OTTAVI.

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Melun, le 19 MAI 1999

le Préfet,

signé : Cyrille SCHOTT.

ANNEXE N° 1 : LISTE DES COMMUNES

- AMPONVILLE
- ANDREZEL
- ARBONNE LA FORET
- ARMENTIERES EN BRIE
- AUBEPIERRE OZOUER LE REPOS
- BAGNEAUX SUR LOING
- BAILLY ROMAINVILLIERS
- BALLOY
- BARBEY
- BASSEVELLE
- BERNAY VILBERT
- BOIS LE ROI
- BOISDON
- BOISSETTES
- BOISSISE LE ROI
- BOULEURS
- BOURRON MARLOTTE
- BRAY SUR SEINE
- BRIE COMTE ROBERT
- BUSSIERES
- BUSSY ST GEORGES
- BUSSY ST MARTIN
- BUTHIERS
- CANNES ECLUSE
- CARNETIN
- CELY EN BIERE
- CERNEUX
- CHAILLY EN BRIE
- CHAINTREAUX
- CHAMIGNY
- CHAMPDEUIL
- CHAMPS SUR MARNE
- CHANGIS SUR MARNE
- CHATILLON LA BORDE
- CHATRES
- CHAUCONIN NEUFMONTIERS
- CHELLES
- CHESSY
- CHOISY EN BRIE
- CITRY
- COMBS LA VILLE
- CONDE STE LIBIAIRE
- CONGIS SUR THEROUANNE
- COUBERT
- COUILLY PONT AUX DAMES
- COULOMMES
- COUPVRAY
- COURTACON
- COURQUETAINE
- COUTEVROULT
- CRECY LA CHAPELLE
- CREVECOEUR EN BRIE
- CROISSY BEAUBOURG
- DAMMARTIN SUR TIGEAUX
- DHUISY
- ESMANS
- EVRY GREGY SUR YERRE
- FAREMOUTIERS
- FLEURY EN BIERE
- FONTAINE LE PORT
- FONTAINEBLEAU
- FONTENAILLES
- FORGES
- FOUJU
- FRESNES SUR MARNE
- GERMIGNY LEVEQUE
- GOUVERNES
- GRANDPUITS BAILLY CARROIS
- GRAVON
- GREZ SUR LOING
- GRISY SUISNES
- GUIGNES RABUTIN

2

- HONDEVILLIERS
- JAIGNES
- JOSSIGNY
- JOUARRE
- JOUY LE CHATEL
- JOUY SUR MORIN
- JUILLY
- JUTIGNY
- LA CHAPELLE GAUTHIER
- LA CHAPELLE ST SULPICE
- LA CROIX EN BRIE
- LA FERTE GAUCHER
- LA FERTE SOUS JOUARRE
- LA MADELEINE SUR LOING
- LA ROCHETTE
- LE CHATELET EN BRIE
- LE MESNIL AMELOT
- LES CHAPELLES BOURBON
- LES ECRENNES
- LES ORMES SUR VOULZIE
- LESCHES
- LIZINES
- LUZANCY
- MAINCY
- MAISONCELLES EN BRIE
- MARCHEMORET
- MARLES EN BRIE
- MAROLLES EN BRIE
- MAROLLES SUR SEINE
- MAUPERTHUIS
- MELZ SUR SEINE
- MERY SUR MARNE
- MOISENAY
- MONTCEAUX LES MEAUX
- MONTCEAUX LES PROVINS
- MONTEREAU SUR LE JARD
- MONTEVRAIN
- MONTGE EN GOELE
- MONTRY
- MORMANT
- MORCERF
- MORTERY
- MOUROUX
- MOUSSEAUX LES BRAY
- MOUY SUR SEINE
- NANGIS
- NANTEAU SUR ESSONNE
- NANTEAU SUR LUNAIN
- NANTEUIL LES MEAUX
- NANTEUIL SUR MARNE
- NANTOUILLET
- NONVILLE
- OISSERY
- OZOUER LE VOULGIS
- POIGNY
- POINCY
- POMMEUSE
- PRINGY
- QUIERS
- QUINCY VOISINS
- RAMPILLON
- REBAIS
- REUIL EN BRIE
- ROUVRES
- ST FIACRE
- ST GERMAIN LAVAL
- ST MAMMES
- ST AUGUSTIN
- ST CYR SUR MORIN
- ST JEAN LES DEUX JUMEAUX
- ST LOUP DE NAUD
- ST MARD
- ST MERY
- ST OUEN EN BRIE
- ST PATHUS
- ST THIBAULT DES VIGNES
- STE AULDE
- SAMMERON
- SAMOIS SUR SEINE
- SANCY LES PROVINS

3

- SAVINS
- SEINE PORT
- SERRIS
- SIVRY COURTRY
- SOUPPES SUR LOING
- TANCROU
- THOMERY
- THOURY FEROTTES
- TORCY
- TREUZY LEVELAY
- TRILBARDOU
- TRILPORT
- URY
- USSY SUR MARNE
- VALENCE EN BRIE
- VANVILLE
- VAUCOURTOIS
- VAUDOY EN BRIE
- VAUX LE PENIL
- VENEUX LES SABLONS
- VERDELOT
- VERNEUIL L'ETANG
- VERNOU LA CELLE SUR SEINE
- VILLECERF
- VILLEMAREUIL
- VILLENEUVE SOUS DAMMARTIN
- VILLENOY
- VILLIERS EN BIERE
- VILLIERS SUR MORIN
- VOULANGIS
- VOULX
- YEBLES

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 99DAI1CV102
en date du 19 MAI 1999
Le Préfet,

Signé : Cyrille SCHOTT

POUR [illegible]
Pour le Préfet et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau

[illegible] Ottavi

PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Commune de NANTEUIL/MARNE	Délimitation du tronçon						
Nom de l'infrastructure	PR Début	Abscisse Début	PR Fin	Abscisse Fin	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (m)	Type de tissu (rue en "U" si renseigné sinon tissu ouvert)
Départementale 402	68	+ 710	69		4	30	
Départementale 402	69		69	+ 815	5	10	
Départementale 402	69	+ 815	70	+ 400	4	30	
SNCF Noisy Le Sec à Strasbourg					1	300	

ANNEXE 3 : PLAN

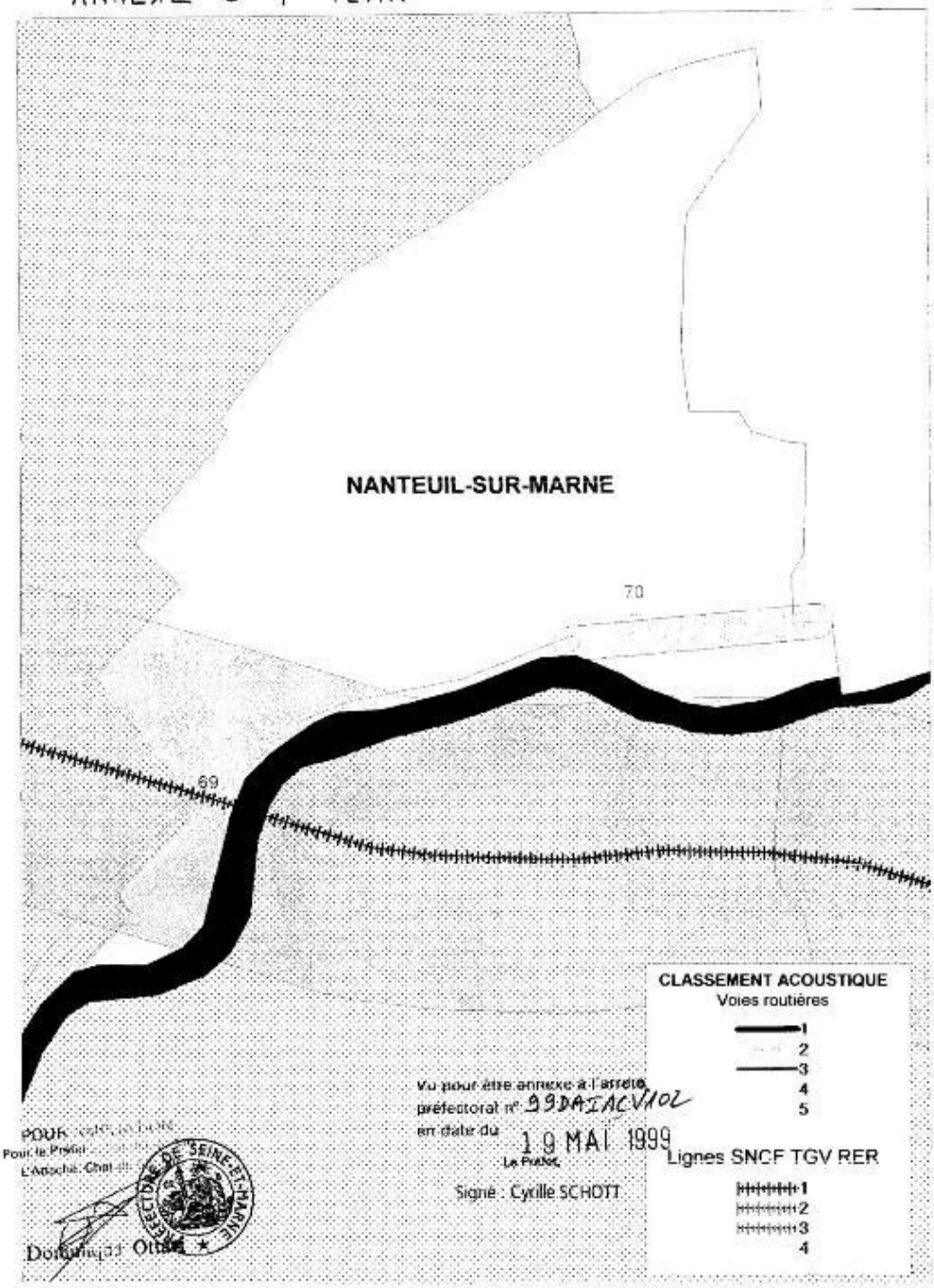

3ème Partie :

Servitudes d'Utilité Publique

- *Défense contre les inondations – zones submersibles (EL2) ;*
- *Servitudes de halage et marchepied (EL3) ;*
- *Alignement des voies nationales et départementales et communales (EL7) ;*
- *Voie ferrée (T1) ;*
- *Périmètre de protection autour du stockage souterrain de gaz (I7).*

1] Défense contre les inondations (EL2)

NOR :	ENV	E	94	2	0	0	2	5	D

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

DECRET

portant approbation des plans des surfaces submersibles de la vallée de la MARNE dans le département de SEINE-ET-MARNE pour la section de NANTEUIL-SUR-MARNE à CHELLES en rive droite et de CITRY-SUR-MARNE à CHAMPS-SUR-MARNE en rive gauche et déterminant les dispositions techniques applicables.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du Ministre de l'environnement,

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, notamment ses articles 48 à 54 ;

VU le décret du 20 octobre 1937 portant réglement d'administration publique pour l'application des dits articles, modifié par le décret n° 60-358 du 9 avril 1960 ;

VU le décret n° 87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau, et notamment son article 10 ;

VU la décision du ministre délégué chargé de l'environnement en date du 30 avril 1987 ;

VU le procès-verbal de clôture de la Conférence interservices en date du 8 décembre 1988 ;

VU le dossier de l'enquête ouverte du 24 avril 1989 au 29 mai 1989 dans le département de Seine et Marne et notamment l'avis de la commission d'enquête en date du 27 juillet 1989 ;

VU le dossier de l'enquête complémentaire ouverte du 11 juin 1990 au 6 juillet 1990, notamment l'avis du commissaire-enquêteur en date du 29 août 1990 ;

VU les rapports des ingénieurs du service de la navigation de la Seine en date du 10 mai 1990 et du 20 décembre 1990 ;

VU l'avis du préfet de Seine-et-Marne en date du 7 juin 1991 ;

2

VU l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 3 novembre 1992 ;

Le Conseil d'Etat (Section des Travaux Publics) entendu,

DECRETE :

Article 1er :

Sont approuvés, tels qu'ils sont annexés au présent décret les plans des surfaces submersibles de la Vallée de la MARNE dans le département de SEINE-ET-MARNE pour la section de NANTEUIL-SUR-MARNE à CHELLES en rive droite et de CITRY-SUR-MARNE à CHAMPS-SUR-MARNE en rive gauche à l'échelle du 1/5000ème pour les communes à l'amont de MEAUX (plans n°1 à 28) et les communes de SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN, COUILLY-PONT-AUX-DAMES et JOUARRE (plans n° 56-57-58), à l'échelle du 1/2000 ème pour les communes à l'aval de MEAUX (plans n°29 à 55).

Ces plans concernent le territoire des 58 communes suivantes :

CITRY SUR MARNE - SAACY SUR MARNE - NANTEUIL SUR MARNE - MERY SUR MARNE - REUIL EN BRIE - LUZANCY - SAINTE AULDE - CHAMIGNY - LA FERTE SOUS JOUARRE - SEPT SORTS - USSY SUR MARNE - SAMMERON - SAINT JEAN LES DEUX JUMEAUX - CHANGIS SUR MARNE - ARMENTIERES EN BRIE - JAIGNES - TANCROU - ISLES LES MELDEUSES - MARY SUR MARNE - LIZY SUR OURCQ - CONGIS SUR THEROUANNE - GERMIGNY L'EVEQUE - VARREDDES- POINCY- TRILPORT - MEAUX - FUBLAINES - NANTEUIL LES MEAUX - VILLENOY - MAREUIL LES MEAUX - ISLES LES VILLENOY - CONDE SAINTE LIBIAIRE - ESBLY - MONTRY - LESCHES - VIGNELY - TRILBARDOU - CHARMENTRAY - PRECY SUR MARNE - JABLINES - FRESNES SUR MARNE - ANNET SUR MARNE - THORIGNY SUR MARNE - DAMPMART - CHALIFERT - CHESSY - MONTEVRAIN - LAGNY SUR MARNE - POMPONNE - SAINT THIBAULT DES VIGNES - TORCY - VAIRES SUR MARNE - NOISIEL - CHELLES - CHAMPS SUR MARNE -JOUARRE - COUILLY PONT AUX DAMES et SAINT GERMAIN SUR MORIN. (1).

Article 2 :

Les surfaces définies sur les plans approuvés à l'article 1er sont divisées en deux zones :

- une zone de grand écoulement dite zone A figurée par des hachures :

- une zone d'expansion des crues dite zone B, teintée en gris :

3

Article 3 :

L'établissement ou la modification dans les zones ci-dessus définies, de digues, remblais, dépôts de matières encombrantes, excavations effectuées pour l'extraction de matériaux, clôtures, plantations, constructions, murs, haies ou de tous autres ouvrages susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre d'une manière sensible le champ des inondations doit faire l'objet de la déclaration préalable prescrite par l'article 50 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure et prévue à l'article 7 du décret du 20 octobre 1937 susvisé, sauf les exceptions énumérées à l'article 4 ci-dessous.

Article 4 :

Sont dispensés de la déclaration préalable prescrite à l'article 50 du code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation intérieure .

1 - Dans la zone A :

a) - les clôtures à quatre fils au maximum superposés avec poteaux espacés d'au moins trois mètres, sans fondation faisant saillie sur le sol naturel ;

b) - les cultures annuelles ;

c) - en crête de berge, sous réserve des servitudes imposées dans l'intérêt de la navigation, la plantation, par les riverains, d'une file d'arbres parallèle au courant principal du fleuve, à condition d'empêcher leur extension par drageons ; à l'exclusion des acacias.

2 - Dans la zone B :

a) - les occupations du sol énumérées au 1 ci-dessus dans la zone A ;

b) - les clôtures comportant un dispositif permettant d'assurer la libre circulation des eaux ;

c) - les plantations autres que les bois taillis.

Article 5 :

Seront en principe autorisés après déclaration préalable au titre de l'article 7 du décret du 20 octobre 1937 susvisé ;

1 - Dans la zone A :

a) la réalisation d'équipements et voiries d'intérêt public dont l'implantation en zone A dite de grand écoulement est une nécessité sous réserve qu'une étude hydraulique en détermine l'impact sur l'écoulement et les mesures compensatoires nécessaires à mettre en oeuvre par le pétitionnaire ;

b) les travaux d'amélioration de l'habitabilité des constructions existantes n'entraînant pas une augmentation de l'emprise au sol et ne créant pas une gêne à l'écoulement des eaux ;

c) les constructions et aménagements en rapport avec l'exploitation et l'usage de la voie d'eau, sous réserve qu'ils soient conçus de façon à ne pas aggraver la situation existante ;

2 - dans la zone B :

a) la réalisation des équipements et des opérations d'urbanisation sous réserve qu'une étude en détermine l'impact hydraulique et les mesures compensatoires nécessaires à mettre en oeuvre par le pétitionnaire ;

b) les remblaiements sur l'emprise au sol des constructions individuelles et de leurs voies d'accès sous réserve d'aménagements permettant d'assurer la libre circulation des eaux ;

c) les travaux visés au 1 - c) ci-dessus pour la zone A.

Article 6 :

Tout pétitionnaire, s'il le demande, sera informé par l'administration du niveau des plus hautes eaux connues, à retenir en un point donné pour l'application du présent décret.

Article 7 :

Le ministre de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 13 JUIL. 1994

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'environnement,

Michel BARNIER

(1) Les plans peuvent être consultés au service de la navigation de la SEINE - arrondissement SEINE AMONT - 22 bis Boulevard d'AUSTERLITZ - 75018 PARIS, à la Préfecture de SEINE -et-MARNE et dans les Mairies des communes citées à l'article 1er ci-dessus.

7760

PREFECTURE de SEINE-ET-MARNE

- République Française -

Direction des Actions de l'Etat

Bureau Urbanisme, Aménagement
et Cadre de Vie

Arrêté préfectoral 95 DAE 1 URB n° 62
modifiant l'arrêté préfectoral 94 DAE 1 URB
n° 95 qualifiant de Projet d'Intérêt Général
le projet de protection des zones inondables
dans la Vallée de la Marne.

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le schéma directeur de la Région Ile-de-France approuvé par décret le 26 avril 1994 ;

VU l'arrêté préfectoral 94 DAE 1 URB n°95 du 7 décembre 1994 qualifiant de Projet d'Intérêt Général le projet de protection des zones inondables dans la Vallée de la Marne ;

Considérant qu'il paraît souhaitable d'assurer la cohérence avec le schéma directeur de la Région Ile-de-France ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE:

Article 1er - Les prescriptions générales afférentes au projet de protection des zones inondables de la Vallée de la Marne annexées à l'arrêté préfectoral 94. DAE 1 URB n°95 du 7 décembre 1994 sont modifiées ainsi qu'il suit :

3°/Prescriptions applicables dans les zones B de champs d'inondation où la hauteur de submersion est inférieure ou égale à 1 m lors de la crue de référence:

a) dans les secteurs de ces zones urbanisés et urbanisables selon le schéma directeur de la Région Ile-de-France les constructions et ouvrages autorisés doivent respecter les prescriptions définies au paragraphe I ci-dessus.

b) dans les secteurs non urbanisés de ces zones, situées en dehors de celles qui sont urbanisables selon le schéma directeur de la Région Ile-de-France peuvent être autorisés à condition de ne pas aggraver les risques d'inondation ou en provoquer de nouveaux , de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et de ne pas restreindre de manière sensible les champs d'inondation :

- l'adaptation, la réfection et l'extension mesurée des constructions existantes et légalement autorisées,

- les travaux, constructions, ouvrages, et aménagements autorisés au paragraphe 2 ci-dessus.

Dans ces secteurs non urbanisés, toutes constructions nouvelles autres que celles définies ci-dessus sont interdites.

-2-

Article 2. - Le présent arrêté est tenu à la disposition du public à la Préfecture de Seine-et-Marne, à la Sous-Préfecture de MEAUX et à la Direction Départementale de l'Equipement.

Mention de cet arrêté sera publiée dans :

- le Parisien
- la Marne
- le Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne

Article 3. - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires des communes concernées.

Ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de MEAUX
- M. le Directeur Régional de l'Environnement d'Ile-de-France
- M. le Chef du Service de la Navigation de la Seine
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Fait à MELUN, le 18 mai 1995

Le Préfet,

Signé : Gérard DEPLACE

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau,

Jacqueline ALARY

Pour d'éventuels renseignements complémentaires s'adresser au service compétent :

Direction Départementale des Territoires
288 rue Georges Clémenceau, BP596, 77005 MELUN cedex.

2] Servitude de halage et de marchepied (EL3)

DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

1- Généralités

– servitudes de halage et de marchepied

code général de la propriété des personnes publiques, article L.2131-2 à L2131-6

– conservation du domaine public fluvial

code général de la propriété des personnes publiques, article L.2132-7
arrêté du 22 septembre 1994 modifié par l'arrêté du 24 janvier 2001.

2- Procédure d'institution

A- Procédure

Application des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques concernant ces servitudes :

- Aux cours d'eau domaniaux où existe un chemin de halage ou d'exploitation : servitude de halage de 7,80 m et de marchepied de 3,25 m (article L.2131-2, alinéas 1er du code général de la propriété des personnes publiques)
- Aux cours d'eau domaniaux : servitude de marchepied de 3,25 m (article L.2131-2, alinéa 1er du code général de la propriété des personnes publiques).
- Aux lacs domaniaux : servitude de marchepied de 3,25 m (article L2131-2, alinéa 1er et 2 du code général de la propriété des personnes publiques).

B- Indemnisation

Indemnisation prévue pour les propriétaires riverains à raison des dommages qui leur sont occasionnés par l'institution des servitudes consécutives au classement dans le domaine public fluvial de la rivière ou de lac, sous déduction des avantages que peut procurer ledit classement.

Indemnisation prévue, lorsque pour les besoins de la navigation, la servitude de halage est établie sur une rive où cette servitude n'existait pas (article L.2131-5 du code général de la propriété des personnes publiques).

Les contestations relatives à cette indemnité sont jugées par la juridiction compétente en matière d'expropriation (article L.2131-4 du code général de la propriété des personnes publiques).

C- Publicité

Publicité de l'acte d'inscription au classement dans le domaine public fluvial.

3- Effets de la servitude

A- Prérogatives de la puissance publique

Dans le cas où l'autorité administrative compétente juge que la servitude de halage est insuffisante et veut établir, le long du cours d'eau , un chemin dans des conditions constantes de viabilité, l'administration est obligée de recourir à l'expropriation, si elle ne recueille pas le consentement des riverains (article L.2131-6 du code général de la propriété des personnes publiques).

B- Limitation au droit d'utiliser le sol

1. Obligations passives

Obligations pour les riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage ou d'exploitation de réserver le libre passage des piétons et des pêcheurs.

La servitude de halage n'est imposée en principe que d'un seul côté : sur l'autre côté existe la servitude de marchepied.

Interdiction pour les mêmes riverains de planter des arbres ou de clore par haie ou autrement qu'à une distance de 9,75 m du côté du halage et de 3,25 m sur le bord où il n'existe pas de chemin de halage (article L.2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques).

Obligation pour les riverains des cours d'eau domaniaux et pour ceux des lacs domaniaux de réserver de chaque côté le libre passage pour les nécessités d'entretien du cours d'eau et l'exercice de la pêche (article L.2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques).

Interdiction, dans le lit des rivières et canaux ou sur leurs bords, de jeter des matières insalubres ou des objets quelconques, ni rien qui puisse embarrasser le lit des cours d'eau ou canaux ou y provoquer des atterrissements, d'y planter des pieux, d'y mettre rouir des chanvres, de modifier le cours desdites rivières ou canaux par tranchées ou par quelque moyen que ce soit, d'y extraire des matériaux, d'extraire à moins de 50 m de la limite desdites rivières ou des bords desdits canaux (arrêté du 22 septembre 1994 modifié par l'arrêté du 24 janvier 2001), des terres, sables et autres matériaux, sous peine d'amende ou du paiement des frais de remise en état des lieux (article L.2137-7 du code général de la propriété des personnes publiques).

2. Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire riverain d'exercer tous les droits de propriété qui ne sont pas incompatibles avec l'exercice des servitudes, d'où obligation avant d'entreprendre des constructions, des plantations ou l'édification de clôtures, de demander à l'autorité administrative gestionnaire de reconnaître la limite de la servitude. Si dans les trois mois à compter de la demande, l'administration n'a pas fixé la limite, les constructions, plantations ou clôtures faites par les riverains ne peuvent être supprimés que moyennant une indemnité au titre de l'article L.2131-4 du code général de la propriété des personnes publiques.

Possibilité pour le propriétaire riverain, lorsque l'intérêt du service de la navigation, les nécessités de l'entretien du cours d'eau et l'exercice de la pêche le permettent, d'obtenir, par décision de l'autorité gestionnaire du domaine public, la réduction des distances de halage ou de marchepied (article L.2131-3 du code général de la propriété des personnes publiques).

Pour d'éventuels renseignements complémentaires s'adresser au service compétent :

Voies Navigables de France (VNF) – DTBS / UTI Marne
Barrage de la Marne
77100 MEAUX

	AVIS DE L'ETAT	2017 Annexe n° 1
	LIMITE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL	
TEXTE DE REFERENCE	ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques Article **L 2111-7** et **L 2111-9** – Limites du Domaine Public Fluvial	
DISPOSITIONS APPLICABLES SUR LA COMMUNE	**Article L 2111-7** Le domaine public fluvial naturel est constitué des cours d'eau et lacs appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales à leurs groupements, et classés dans leur domaine public fluvial. **Artilce L 2111-9** Les limites des cours d'eau domaniaux sont déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.	
GESTIONNAIRE	**Voies Navigables de France (VNF) DTBS/UTI Marne Barrage de la Marne 77100 MEAUX CEDEX Tél. : 01.60.24.76.76**	

	AVIS DE L'ETAT	2017 Annexe n° 2
	SERVITUDE DE HALAGE et DE MARCHEPIED	
TEXTE DE REFERENCE	ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques **Article L 2131-2 – L 2131-3 et L 2131-4 ci-joint**	
SERVITUDE APPLICABLE SUR LA COMMUNE	**Chemin de halage et servitude de marchepied**	
GESTIONNAIRE	**Voies Navigables de France (VNF) DTBS/UTI Marne Barrage de la Marne 77100 MEAUX CEDEX Tél. : 01.60.24.76.76**	

3] Alignement des voies nationales, départementales et communales (EL7)

1. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes d'alignement.

- *Code de la voirie routière : articles L. 112-1 à L. 112-7, R. 112-1 à R. 112-3 et R. 141-1.*
- *Circulaire n° 79-99 du 16 octobre 1979 (B.O.M.E.T. 79/47) relative à l'occupation du domaine public routier national (réglementation), modifiée et complétée par la circulaire du 19 juin 1980.*
- *Circulaire n° 78-14 du 17 janvier 1978, relative aux emplacements réservés par les plans d'occupation des sols (chapitre Ier, Généralités, § 1.2.1.[4e]).*
- *Circulaire n°80-7 du 8 janvier 1980 du ministre de l'intérieur.*
- *Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).*
- *Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction des routes).*

2. PROCÉDURE D'INSTITUTION

Les plans d'alignement fixent la limite de séparation des voies publiques et des propriétés privées, portent attribution immédiate, dès leur publication, du sol des propriétés non bâties à la voie publique et frappent de servitude de reculement et d'interdiction de travaux confortatifs les propriétés bâties ou closes de murs (immeubles en saillie).

A. - PROCÉDURE

1° Routes nationales

L'établissement d'un plan d'alignement n'est pas obligatoire pour les routes nationales.

Approbation après enquête publique préalable par arrêté motivé du préfet lorsque les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont favorables, dans le cas contraire par décret en Conseil d'État (art. L. 123-6 du code de la voirie routière).

L'enquête préalable est effectuée dans les formes prévues aux articles R. 11-19 à R. 11-27 du code de l'expropriation. Le projet soumis à enquête comporte un extrait cadastral et un document d'arpentage.

Pour le plan d'alignement à l'intérieur des agglomérations, l'avis du conseil municipal doit être demandé à peine de nullité (art. L. 123-7 du code de la voirie routière et art. L. 121.28 [1°] du code des communes).

2° Routes départementales

L'établissement d'un plan d'alignement n'est pas obligatoire pour les routes départementales.

Approbation par délibération du conseil général après enquête publique préalable effectuée dans les formes prévues aux articles R. 11-1 et suivants du code de l'expropriation.

L'avis du conseil municipal est requis pour les voies de traverses (art. L. 131-6 du code de la voirie routière et art. L 121-28 [1°] du code des communes).

3° Voies communales

Les communes ne sont plus tenues d'établir des plans d'alignement (loi du 22 juin 1989 publiant le code de la voirie routière).

Adoption du plan d'alignement par délibération du conseil municipal après enquête préalable effectuée dans les formes fixées par les articles R. 141-4 et suivants du code de la voirie routière.

La délibération doit être motivée lorsqu'elle passe outre aux observations présentées ou aux conclusions défavorables du commissaire enquêteur.

Le dossier soumis à enquête comprend : un projet comportant l'indication des limites existantes de la voie communale, les limites des parcelles riveraines, les bâtiments existants, le tracé et la définition des alignements projetés ; s'il y a lieu, une liste des propriétaires des parcelles comprises en tout ou en partie, à l'intérieur des alignements projetés.

L'enquête publique est obligatoire. Ainsi la largeur d'une voie ne peut être fixée par une simple délibération du conseil municipal (Conseil d'État, 24 janvier 1973, demoiselle Favre et Dame Boineau : rec, p. 63 ; 4 mars 1977, veuve Péron).

Si le plan d'alignement (voies nationales, départementales ou communales) a pour effet de frapper une servitude de reculement un immeuble qui est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou compris dans le champs de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, ou encore protégé soit au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, soit au titre d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain, il ne peut être adopté qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours (art 3 du décret n° 77-738 du 7 juillet 1977 relatif au permis de démolir).

La procédure de l'alignement est inapplicable pour l'ouverture des voies nouvelles . Il en est de même si l'alignement a pour conséquence de porter une atteinte grave à la propriété riveraine (Conseil d'État, 24 juillet 1987, commune de Sannat : rec. T., p 1030.), ou encore de rendre impossible ou malaisée l'utilisation de l'immeuble en raison notamment de son bouleversement intérieur (Conseil d'État, 9 décembre 1987, commune d'Aumerval : D.A. 1988, n° 83).

4° Alignement et plans locaux d'urbanisme

Le plan d'alignement et le plan d'occupation des sols sont deux documents totalement différents, dans leur nature comme dans leurs effets :

- le PLU ne peut en aucun cas modifier, par ses dispositions, le plan d'alignement qui ne peut être modifié que par la procédure qui lui est propre ;
- les alignements fixés par le PLU n'ont aucun des effets du plan d'alignement, notamment en ce qui concerne l'attribution au domaine public du sol des propriétés concernées (voir le paragraphe "Effets de la servitude").

En revanche, dès lors qu'il existe un PLU opposable aux tiers, les dispositions du plan d'alignement, comme pour toute autre servitude, ne sont elles-mêmes opposables aux tiers que si elles ont été reportées au PLU dans l'annexe "Servitudes". Dans le cas contraire, le plan d'alignement est inopposable (et non pas caduc), et peut être modifié par la commune selon la procédure qui lui est propre.

Les alignements nouveaux résultant des plans d'occupation des sols peuvent être :

- soit ceux existant dans le plan d'alignement mais qui ne sont pas reportés tels quels au PLU parce qu'on souhaite leur donner une plus grande portée, ce qu'interdit le champ d'application limité du plan d'alignement ;
- soit ceux qui résultent uniquement des PLU sans avoir préalablement été portés au plan d'alignement, comme les tracés des voies nouvelles, dont les caractéristiques et la localisation sont déterminées avec une précision suffisante ; ils sont alors inscrit en emplacements réservés. Il en est de même pour les élargissements des voies existantes (art. L.123-1 du code de l'urbanisme).

Pour d'éventuels renseignements complémentaires s'adresser au service compétent :

Conseil Départemental de Seine-et-Marne
45 rue du Général de Gaulle
77000 Melun.

4] Voies ferrées (T1)

SERVITUDES RELATIVES AU CHEMIN DE FER (T1)

I. - GENERALITES

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Servitudes de grande voirie :

- alignement
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales pour les constructions, les excavations et les dépôts de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillement.

Loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer - Décret du 22 mars 1942.

Code minier, articles 84 (modifié) et 107.

Code forestier, articles L. 322-3 et L. 322-4

Loi du 29 décembre 1892 (occupation temporaire).

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret n° 59.962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les minières et carrières.

Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales

Décret n° 69.601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains.

Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives et circulaire d'application du 7 mai 1980 et documents annexes à la circulaire.

Fiche note 11-18 BIG n° 78-04 du 30 mars 1978.

Ministère des Transports – Direction Générale des Transports Intérieurs – Direction des Transports Terrestres.

T1-1/5

II. - PROCEDURE D'INSTITUTION

A. - PROCEDURE

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le passage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (art. 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée)

- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (art. 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845 modifiée)

- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

Alignement

L'obligation d'alignement s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que les gares, les cours de gare et avenues d'accès non classées dans une autre voirie;

L'obligation d'alignement ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe une obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement, accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites des chemins de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements, ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, 3 juin 1910, arrêt Pourreyron).

Mines et carrières

Les travaux de recherche et d'exploitation de mines et carrières à ciel ouvert et de mines et carrières souterraines effectués à proximité d'un chemin de fer ouvert au service public doivent être exécutés dans les conditions prévues par les articles 1er et 2 du titre "Sécurité et salubrité publique" du règlement général des industries extractives, institué par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié et complété par les documents annexes à la circulaire d'application du 7 mai 1980.

La modification des distances limites et des zones de protection peut être effectuée par le préfet après avis du directeur interdépartemental de l'industrie, dans la limite où le permettent ou le commandent la sécurité et la salubrité publiques (art. 3, alinéa 1, du titre "Sécurité et salubrité publiques").

La police des mines et des carrières est exercée par le préfet, assisté à cet effet par le directeur interdépartemental de l'industrie (art. 3 du décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives).

T1-2/5

B. - INDEMNISATION

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existantes au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées ouvre droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation (art. 10 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux existants au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommage de travaux publics.

L'obligation de débroussaillement, conformément aux termes des articles L. 322-3 et L. 322-4 du code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C. - PUBLICITE

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le préfet.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1 Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la S.N.C.F., quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie, et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillement de morts-bois (Art L 322-3 et L 322-4 du code forestier)

2 Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain, avant tous travaux, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral (lois des 16 et 24 août 1970). Sinon intervention d'office de l'administration.

Obligation pour les riverains d'une voie communale, au croisement avec une voie ferrée, de maintenir, et ce sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies, à une hauteur de 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées et les arbres de haut jet à 3 mètres (Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).

Application aux croisements à niveau non munis de barrières d'une voie publique et d'une voie ferrée des dispositions relatives à la servitude de visibilité figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

T1-3/5

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'administration, de procéder, moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures de chaume, amas de matériaux combustibles ou non, existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 modifiée, et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (art. 10 de la loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infraction aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 modifiée, réprimée comme en matière de contravention de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif à supprimer, dans un certain délai, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, dépôts contraires aux prescriptions, faute de quoi la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (art. 11, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 juillet 1845).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1 Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un passage à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains des voies ferrées de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture, dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur du fossé du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies: elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les hangars, magasins, écuries, etc. (art. 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse, An VIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (art. 8 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus (art. 6 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie (art. 3 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par arrêté préfectoral, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (art. 9 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

T1-4/5

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existantes lors de la construction d'un nouveau chemin de fer de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (art. 5 de la loi de 1845 modifiée).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et les haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, à conditions d'en avoir obtenu l'autorisation du Commissaire de la République déterminant dans chaque cas la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des excavations en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la S.N.C.F.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent et à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (art. 9 de la loi de 1845 modifiée).

T1-5/5

SNCF IMMOBILIER
DIRECTION IMMOBILIERE ILE-DE-FRANCE
PÔLE DEVELOPPEMENT ET PLANIFICATION
Urbanisme
10 rue Camille Moke – CS20012
93212 La Plaine Saint-Denis
TEL : +33 (0)1 85 58 25 52

SNCF IMMOBILIER

NOTICE TECHNIQUE DES SERVITUDES GREVANT

LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

Le présent document a pour objet, d'une part, de définir les principales servitudes s'imposant aux propriétaires riverains du Chemin de Fer qui se proposent d'édifier des constructions et d'autre part, d'attirer l'attention des constructeurs sur la question des prospects susceptibles d'affecter le domaine ferroviaire.

Service Gestionnaire de la servitude :

SNCF IMMOBILIER
Direction Immobilière Ile de France
Pôle Développement et Planification
Service Urbanisme
10, rue Camille Moke – CS 20012
93212 La Plaine Saint-Denis

SNCF - RCS BOBIGNY B 808 332 570

1 / SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée les servitudes prévues par les lois et règlements de la grande voirie et qui concerne notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret -loi du 30 novembre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

a) Voie en plate-forme sans fossé :

Une ligne idéale tracée à 1,50 mètre du bord du rail extérieur (figure 1).

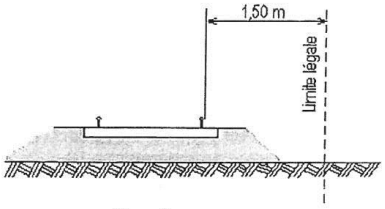

Figure 1

b) **voie en plate-forme avec fossé :**

Le bord extérieur du fossé (figure 2)

c) **voie en remblai :**

L'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)

ou

le bord extérieur du fossé si cette voie en comporte un (figure 4)

d) **voie en déblai :**

L'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)

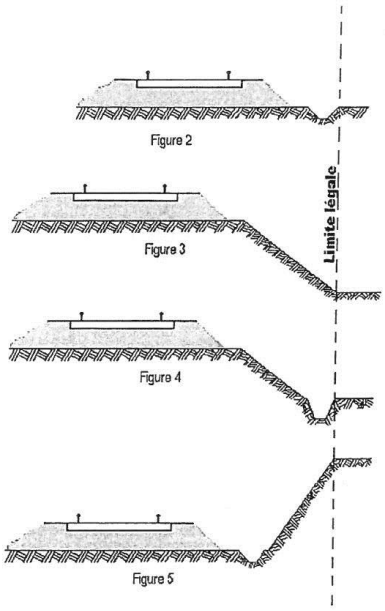

Figure 2

Figure 3

Figure 4

Figure 5

Dans le cas d'une voie posée à flan de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du terrain naturel (figures 6 et 7).

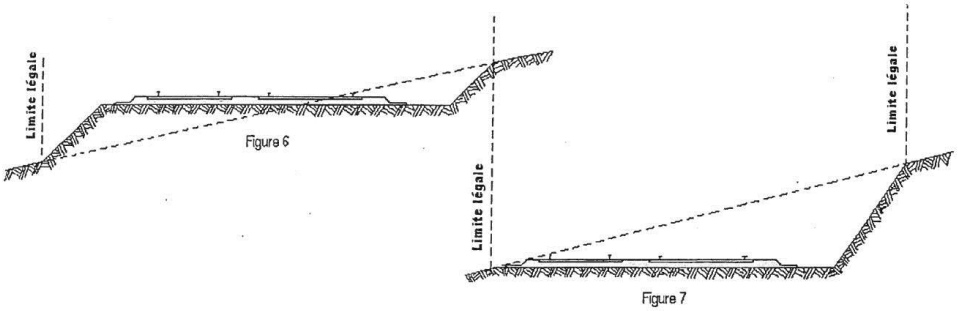

Figure 6

Figure 7

Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied, et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).

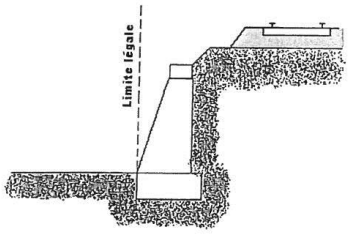

Figure 8

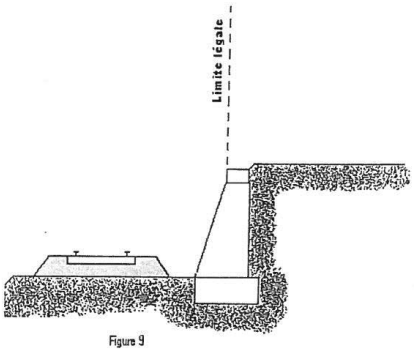

Figure 9

Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus – dont les conditions d'application vont être maintenant précisées – les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1 - ALIGNEMENT

L'alignement est la procédure par laquelle l'administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établi une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc.

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas droit aux riverains du chemin de fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits « aisances de voirie ». Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2 - ECOULEMENT DES EAUX

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles qu'eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autres part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

3 - PLANTATIONS

a) arbres à hautes tiges : aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de six mètres de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à deux mètres de la limite réelle par autorisation préfectorale (figure 10).

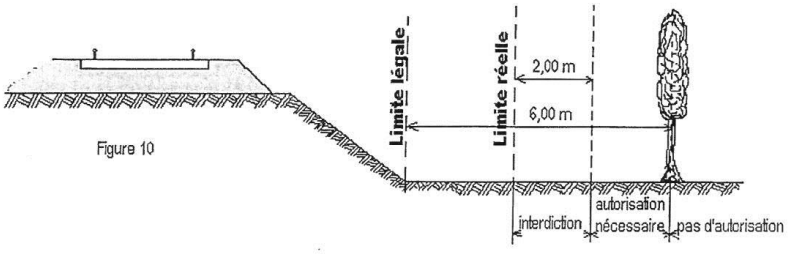

Figure 10

b) haies vives : Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m de la limite réelle (figure 11).

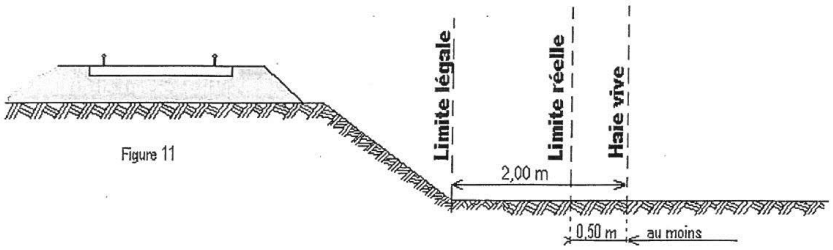

Figure 11

4 - CONSTRUCTIONS

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) ou dans les cartes communales pour les communes dépourvues de P.L.U., aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer.

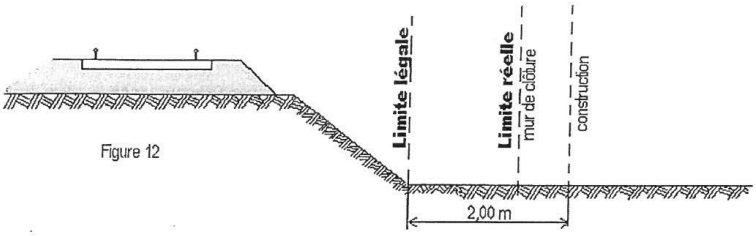

Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite dans le cas où celle-ci serait située à moins de deux mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Par ailleurs, il est rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire (cf. 2ème partie ci-après).

5 - EXCAVATIONS

Aucune excavation ne peut être édifiée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai, mesurée à partir du pied de talus (figure 13).

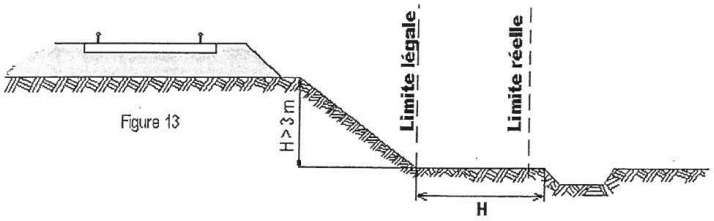

Figure 13

Est à considérer comme dangereux pour le chemin de fer, une excavation dont le fond de fouille entamerait un talus fictif dont la crête serait située à 1,50 m du rail le plus proche et ayant une inclinaison de 45° par rapport à la verticale, lorsque le terrain naturel a un coefficient de frottement[1] supérieur à 1 (figure 13bis) et une inclinaison de 60° par rapport à la verticale lorsque le terrain naturel, peu stable, a un coefficient de frottement inférieur à 1 (figure 13ter).

(1) coefficient de frottement

sable fin et sec	0,60
sable très fin	0,65
terre meuble très sèche	0,81
terre ordinaire bien sèche	1,07
terre ordinaire humectée	1,38
terre forte très compacte	1,43

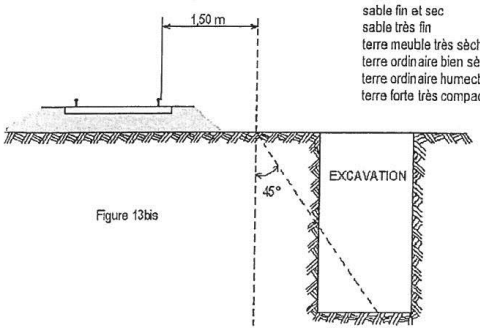

Figure 13bis

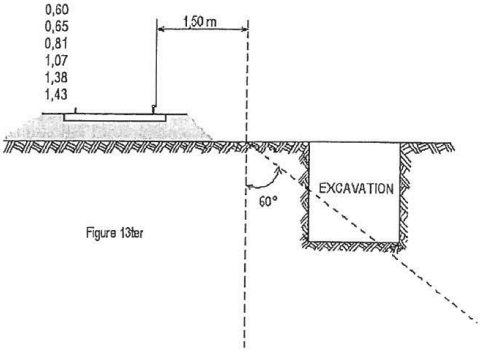

Figure 13ter

Sont considérés comme carrières les gîtes de matériaux de construction, de matériaux d'empierrement et de viabilité, de matériaux pour l'industrie céramique, de matériaux d'amendement pour la culture des terres et d'autres substances analogues, le tout exploité à ciel ouvert ou avec des galeries souterraines.

L'exploitation d'une carrière doit être déclarée au Maire qui transmet la déclaration au Préfet. Elle est soumise à la réglementation édictée par le décret 56.838 du 16 août 1956 portant code minier, et aux décrets pris en application de l'article 107 de ce code.

Lors de l'exploitation à ciel ouvert, les bords de fouilles ou excavations sont établies et tenues à une distance horizontale de 10 mètres au moins des bâtiments ou constructions quelconques, publics ou privés, des routes ou chemins, cours d'eau, canaux, fossés, rigoles, conduites d'eau, etc. L'exploitation de la masse est arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale réglée à un mètre pour chaque mètre d'épaisseur des terres de recouvrement, s'il s'agit d'une masse solide (figure 14) ou à un mètre pour chaque mètre de profondeur totale de fouille, si cette masse, par sa cohésion, est analogue à ces terres de recouvrement (figure 15).

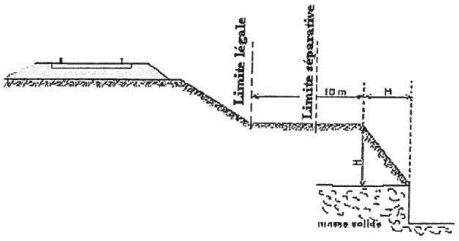

Figure 14

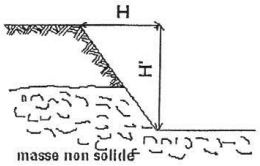

Figure 15

L'exploitation d'une carrière souterraine ne peut être poursuivie que jusqu'à une distance horizontale de 10 mètres des bâtiments et constructions quelconques, des routes et des chemins, etc. Cette distance est augmentée d'un mètre pour chaque mètre de hauteur de l'excavation (figure 16).

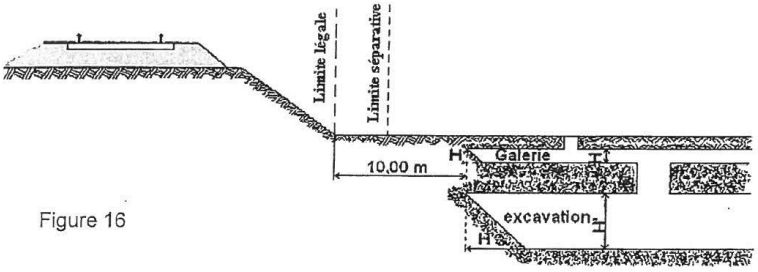

Figure 16

Si l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert ou d'une carrière souterraine à proximité du chemin de fer a pour effet de compromettre la solidité de la voie, la SNCF conserve la possibilité d'intervenir pour faire modifier les conditions de cette exploitation ou faire rapporter l'arrêté préfectoral qui l'a autorisée. Il appartient au chef de district d'alerter ses supérieurs et au Directeur d'Etablissement d'intervenir auprès du Préfet.

6 – DEPOTS

Dépôts de matières inflammables :

Les dépôts de matières inflammables ne peuvent être établis à moins de 20 mètres de la limite légale du chemin de fer (figure 17).

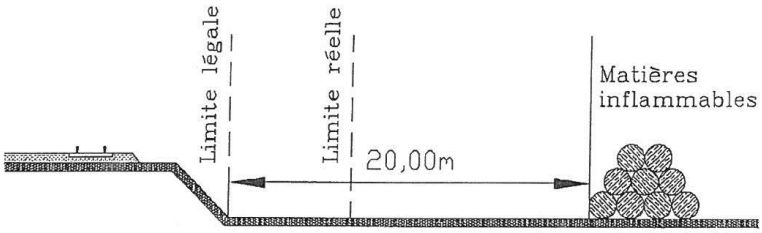

Figure 17

Cette interdiction ne s'applique pas aux dépôts provisoires de récoltes établis pendant le temps la moisson, et, par assimilation, aux dépôts de fumier et de gadoue pendant le laps de temps nécessaire à leur enfouissement.

Les principales matières inflammables sont :

- Les meules de céréales et de pailles diverses ;
- Les fumiers, les dépôts d'ordures et gadoues ;
- Les bois de mine, les bois de sciage, les planches de bois tendre, tels que pin, sapin, peuplier ;
- Les planches de bois dur d'une épaisseur inférieure à 26 mm, les déchets de bois, copeaux et sciures ;
- Les couvertures en chaume ;
- Les broussailles et herbes sèches coupées provenant spontanément du sol et amoncelées ou réunies, etc. ;
- Les hydrocarbures même enfermés dans des réservoirs hermétiquement clos,
- Les dépôts de vieux pneus à l'air libre.

Ne sont pas considérés comme matières inflammables :

- Les couvertures en carton bitumé et sablé ;
- Les bois en grumes, les planches de bois dur d'une épaisseur au moins égale à 26 mm, les poutrelles et chevrons à condition que les dépôts ne contiennent pas de déchets, de sciures, fagots ou autres menus bois.

D'une manière générale, le caractère inflammable des dépôts s'apprécie d'après la consistance physique et non d'après une référence à un règlement ministériel. Cette liste n'a pas pour objet d'être exhaustive.

Dépôts de matières non-inflammables :

Aucun dépôt de matières non-inflammables ne peut être constitué à moins de 5 mètres de la imite légale du chemin de fer (figure 18), sauf dérogation accordée par le Préfet, préalablement à l'installation du dépôt.

Ces prescriptions sont applicables même dans le cas où il existe un mur séparatif entre le chemin de fer et une propriété riveraine.

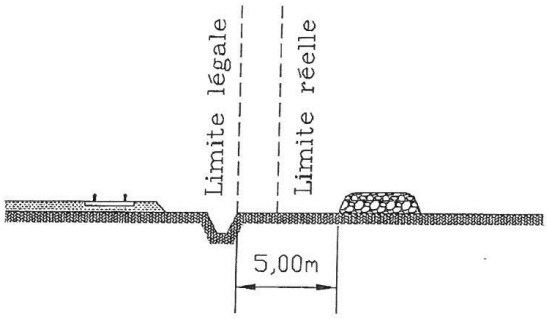

Figure 18

Les dépôts de matières non inflammables peuvent être constitués à la limite réelle du chemin de fer sans dérogation seulement dans le deux cas suivants :

- Si le chemin de fer est en remblai à la condition que la hauteur du dépôt n'excède pas la hauteur du remblai du chemin de fer (figure 19)
- S'il s'agit d'un dépôt temporaire d'engrais ou autres objets nécessaires à la culture des terres.

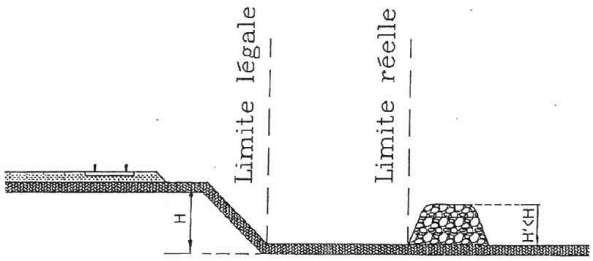

Figure 19

7 - SERVITUDES DE VISIBILITE AUX ABORDS DES PASSAGES A NIVEAU

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vues satisfaisantes

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, le DDT soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est teintée en gris sur le croquis ci-dessous (figure 20).

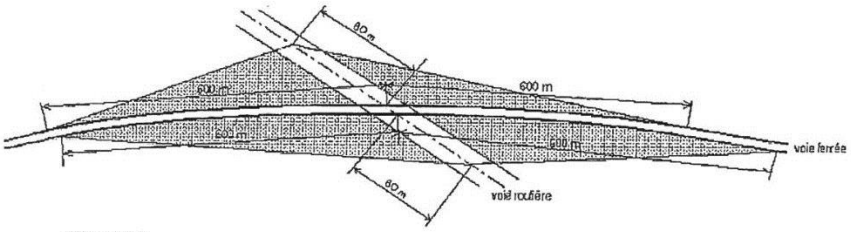

Figure 20

2 / PROSPECTS SUSCEPTIBLES D'AFFECTER LE DOMAINE FERROVIAIRE

L'attention des constructeurs est appelée sur le fait qu'au regard de l'application des règlements d'urbanisme, le domaine ferroviaire doit être assimilé, non pas à la voie routière, mais à une propriété privée, sous réserve, le cas échéant, des particularités tenant au régime de la domanialité publique.

Les constructeurs ne peuvent, par conséquent, constituer sur le domaine ferroviaire les prospects qu'ils sont en droit de prendre sur la voie routière. Ils sont tenus de se conformer aux dispositions relatives à l'implantation des bâtiments par rapport aux fonds voisins, telles qu'elles sont prévues par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U), ou à défaut, par le règlement national d'urbanisme. En outre, compte tenu des nécessités du service public du chemin de fer, des prospects ne peuvent grever les emprises ferroviaires que dans la mesure où ils sont compatibles avec l'affectation donnée à ces emprises.

Dès lors, tout constructeur qui envisage d'édifier un bâtiment qui prendrait prospect sur le domaine ferroviaire, doit se rapprocher de la SNCF et, à cet effet, s'adresser au chef de la Direction Déléguée Infrastructure de la Région. La SNCF examine alors si les besoins du service public ne s'opposent pas à la création du prospect demandé. Dans l'affirmative, elle conclut, avec le propriétaire du prospect intéressé, une convention aux termes de laquelle elle accepte, moyennant le versement d'une indemnité, de constituer une servitude de non aedificandi sur la partie du domaine ferroviaire frappé du prospect en cause.

Si cette servitude affecte une zone classée par sa destination dans le domaine public ferroviaire, la convention précitée ne deviendra définitive qu'après l'intervention d'une décision ministérielle ayant pour objet de soustraire cette zone au régime de la domanialité publique.

Pour d'éventuels renseignements complémentaires s'adresser aux services compétents :

SNCF – Direction Immobilière Ile-de-France,
10 Rue Camille Moke, CS 20012, 93212 La Plaine Saint-Denis.

5] Stockage souterrain de gaz combustible (I7)

1. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de protection relatives au stockage souterrain de gaz combustible dans des formations naturelles.

Ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz.

Décret d'application no 62-1296 du 6 novembre 1962 complété par le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature (étude d'impact).

Décret n° 88-220 du 7 mars 1988 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et modifiant le décret du 6 novembre 1962 relative au stockage souterrain de gaz combustible.

Circulaire n° 75-02 du 3 janvier 1975, ministère de l'équipement.

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'énergie et des matières premières, direction du gaz, de l'électricité et du charbon).

2. - PROCEDURE D'INSTITUTION

A - PROCEDURE

Les servitudes en causes bénéficient :

- aux titulaires d'une autorisation de recherche de formations souterraines reconnues aptes au stockage du gaz ;
- aux titulaires d'une autorisation de stockage de gaz dans une ou des formations naturelles reconnues aptes à ce stockage.

Le décret d'autorisation de stockage permet au bénéficiaire de l'autorisation d'exercer un certain nombre de servitudes, soit dans un périmètre de stockage (totalité de la zone susceptible d'être occupée par le gaz), soit dans le périmètre de protection (totalité de la zone à l'intérieur de laquelle doivent être assurées la protection du réservoir et celle des eaux souterraines). Le décret définit ce deuxième périmètre si les circonstances naturelles justifient son institution (ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 et article 16 du décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 modifié).

L'institution de la servitude d'occupation temporaire dans le périmètre de recherche et dans le périmètre de stockage s'effectue selon les règles de procédure fixées par l'article 5 de l'ordonnance no 58-1132 du 25 novembre 1958 et l'article 15 bis du décret no 62-1296 du 6 novembre 1962 modifié.

La demande d'occupation temporaire est adressée par le bénéficiaire, soit du droit de recherche, soit du droit de stockage, au préfet. Elle est accompagnée d'un dossier justifiant notamment des motifs de la demande, les territoires concernés, les tentatives faites pour obtenir les accords amiables avec les propriétaires, etc.

Le préfet transmet la demande au directeur interdépartemental de l'industrie qui formule ses propositions et la lui renvoie afin qu'elle soit, si elle est prise en considération, notifiée aux propriétaires intéressés aux fins d'observations. Ces observations peuvent être communiquées par le préfet au demandeur. La décision d'occupation temporaire est prise par le préfet (art. 5 de l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958).

L'institution des servitudes dans le périmètre de protection est la conséquence ipso facto de la création de ce périmètre. Elles sont déterminées par les articles 8 et 9 de l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 (cf. III ci-dessous).

B. - INDEMNISATION

Les indemnités afférentes à l'occupation temporaire sont dues par le bénéficiaire de l'occupation (art. 25 du décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962).

C. - PUBLICITÉ

Le décret en Conseil d'Etat d'autorisation de stockage instituant le périmètre de stockage et le périmètre de protection est publié au Journal officiel de la République française.

L'arrêté préfectoral autorisant une occupation temporaire est notifié au demandeur ainsi qu'aux propriétaires intéressés (art. 25 du décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962). Lorsque le propriétaire est indéterminé ou que son domicile est inconnu, la notification est faite, dans la mesure du possible, au preneur à bail des parcelles. Le maire de la commune est chargé de la faire afficher à la mairie pendant une durée de huit jours (art. 25 du décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962).

3. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - prérogatives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour le titulaire d'une autorisation de recherche ou d'une autorisation de stockage d'occuper temporairement et sans limite de durée, à l'intérieur du périmètre de stockage, les propriétés privées nécessaires à l'exécution des travaux de recherche, de reconnaissance, d'aménagement et d'exploitation du stockage souterrain (art. 5 de l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958), et ce, à condition d'avoir avisé le propriétaire de la date et de l'heure correspondantes (art. 25 du décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962).

Aucune occupation temporaire ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes de murs ou de clôtures équivalentes, suivant les usages du pays (art. 22 du décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962).

Possibilité, en prenant toutes les mesures pour assurer la sécurité des personnes et l'intégrité des biens, pour le titulaire d'une autorisation de recherche ou d'une autorisation de stockage, d'effectuer dans le périmètre de recherche, de stockage ou de protection, les travaux nécessaires, à condition que les stockages et orifices des ouvrages souterrains soient établis dans un rayon de plus de 50 mètres des habitations et terrains compris dans les clôtures murées et y attenantes. Dans le cas contraire, il doit avoir obtenu le consentement des propriétaires (art. 7 et 8 de l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958).

Droit pour le directeur départemental de l'industrie et les ingénieurs placés sous ses ordres, d'accéder au réservoir souterrain de stockage de gaz pour la surveillance et le contrôle des recherches et ainsi que pour l'aménagement et l'exploitation des dits réservoirs (art. 27 du décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962).

Droit pour le préfet de réglementer ou d'interdire, même à l'égard du propriétaire des terrains situés à l'intérieur du périmètre de stockage ou du périmètre de protection, l'exécution de tous travaux qui seraient de nature à compromettre le réservoir souterrain de gaz ou à troubler son exploitation (art. 9 de l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958).

Possibilité pour l'administration de procéder à l'expropriation des terrains frappés de la servitude d'occupation temporaire, si l'utilité publique le justifie (art. 6 de l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour tout propriétaire dont les terrains sont situés à l'intérieur du périmètre de stockage ou du périmètre de protection de solliciter du préfet une autorisation préalable pour tout travail dépassant la profondeur fixée pour chacun de ces périmètres, par le décret d'autorisation (art. 9 de l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires des terrains concernés de laisser le titulaire d'une autorisation de recherche ou d'une autorisation de stockage occuper temporairement à l'intérieur du périmètre de stockage leurs propriétés lorsque celles-ci sont nécessaires à l'exécution des travaux de recherche, de reconnaissance, d'aménagement et d'exploitation du stockage souterrain et ce à l'exclusion des propriétés attenantes aux habitations et closes de murs ou de clôtures équivalentes suivant les usages du pays (ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 et décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962).

Obligation pour les propriétaires des terrains concernés de laisser le libre passage au directeur interdépartemental de l'industrie et aux ingénieurs placés sous ses ordres, pour accéder aux réservoirs souterrains de gaz, pour la surveillance et le contrôle des recherches et essais ainsi que pour l'aménagement et l'exploitation des dits réservoirs (décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962).

Obligation pour les propriétaires concernés de supporter, sur les terrains en cause, la réalisation de toutes les mesures que le préfet pourrait prendre pour assurer la sécurité publique, la conservation des mines et les voies de communication, la solidité des constructions ou l'usage des sources, etc., ainsi que leur propre sécurité (art. 8 de l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958).

2. Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire, que l'exercice du droit d'occupation temporaire, par le titulaire d'une autorisation de recherche ou d'une autorisation de stockage :

- prive de la jouissance du sol pendant une durée supérieure à un an ;
- ou rend le terrain après exécution des travaux, impropre à son usage antérieur ;
- ou rend le terrain impropre à son utilisation agricole, par suite de la modification du régime des eaux, d'exiger l'acquisition du sol (art. 5, dernier alinéa, de l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958).

Possibilité pour le propriétaire dont le terrain est trop endommagé ou trop déprécié par l'exercice des servitudes, d'exiger l'acquisition totale du dit terrain (art. 5 dernier alinéa de l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958).

Toute contestation en matière d'acquisition est, en l'espèce, réglée comme en matière d'expropriation (art. 26 du décret no 62-1296 du 6 novembre 1962).

Pour d'éventuels renseignements complémentaires s'adresser au service compétent :

GRT Gaz région Val de Seine – agence IdF Sud
14 rue Pelloutier Croissy Beaubourg, 77435 Marne la Vallée cedex 2.

4ème Partie :

Zone Spéciale Carrières d'alluvions (Zone 109)

Décret du 11 avril 1969 définissant une zone spéciale de recherches et d'exploitation de carrières de sables et graviers d'alluvions (zone 109)

Extrait du journal officiel du 18 avril 1969

LA REPUBLIQUE FRANÇAISE 3835

Décret du 11 avril 1969 définissant une zone spéciale de recherches et d'exploitation de carrières de sables et graviers d'alluvions.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu le code minier, et notamment ses articles 109 à 119 ;

Vu le décret n° 56-1100 du 27 octobre 1956 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 104 et 109 à 119 du code minier sur l'exploitation et la recherche des carrières et tourbières ;

Vu le décret du 19 juillet 1962 définissant une zone spéciale en vue de l'exploitation de carrières de sables et graviers d'alluvions ;

Vu l'enquête publique à laquelle il a été procédé, du 16 novembre 1967 au 15 janvier 1968 inclus, dans les communes intéressées des départements de l'Aisne, de l'Aube, de l'Essonne, de l'Eure, d'Eure-et-Loir, du Loiret, de l'Oise, de la Seine-Maritime, de Seine-et-Marne, du-Val-d'Oise, de l'Yonne et des Yvelines ;

Vu le rapport des ingénieurs de l'arrondissement minéralogique de Paris I en date des 20 juin, 21 juin et 1er juillet 1968 ;

Vu l'avis du préfet de l'Aisne en date du 3 août 1968 ;

Vu l'avis du préfet de l'Aube en date du 14 août 1968 ;

Vu l'avis du préfet de l'Essonne en date du 25 juillet 1968 ;

Vu l'avis du préfet de l'Eure en date du 30 juillet 1968 ;

Vu l'avis du préfet d'Eure-et-Loir en date du 22 juillet 1968 ;

Vu l'avis du préfet du Loiret en date du 26 août 1968 ;

Vu l'avis du préfet de l'Oise en date du 22 juillet 1968 ;

Vu l'avis du préfet de la Seine-Maritime en date du 22 août 1968 ;

Vu l'avis du préfet de Seine-et-Marne en date du 5 septembre 1968 ;

Vu l'avis du préfet du Val-d'Oise en date du 30 juillet 1968 ;

Vu l'avis du préfet de l'Yonne en date du 23 juillet 1968 ;

Vu l'avis du préfet des Yvelines en date du 4 septembre 1968 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 2 décembre 1968 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est institué pour une durée de quinze ans, à compter de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française, une zone spéciale de recherches et d'exploitation de carrières de sables et graviers d'alluvions, d'une superficie de 2.881 kilomètres carrés environ, intéressant tout ou partie du territoire des communes des départements de l'Aisne, de l'Aube, de l'Essonne, de l'Eure, d'Eure-et-Loir, du Loiret, de l'Oise, de la Seine-Maritime, de Seine-et-Marne, du Val-d'Oise, de l'Yonne et des Yvelines dont la liste est annexée au présent décret.

Art. 2. — Conformément aux cartes au 1/500.000 également annexées audit décret, cette zone est comprise dans trois périmètres distincts A, B et C, couvrant respectivement des superficies de 1.804, 747 et 330 kilomètres carrés environ, constitués par des lignes polygonales fermées joignant, dans l'ordre de leur numérotation, les sommets définis par des points géodésiques ou de triangulation complémentaire dont la liste est elle aussi annexée au présent décret.

Est exclue du périmètre A la surface comprise dans le périmètre de la zone spéciale d'exploitation de carrières de sables et graviers d'alluvions, dite Zone de Moisson, instituée par le décret précité du 19 juillet 1962.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et affiché par les soins des préfets de l'Aisne, de l'Aube, de l'Essonne, de l'Eure, d'Eure-et-Loir, du Loiret, de l'Oise, de la Seine-Maritime, de Seine-et-Marne, du Val-dOise, de l'Yonne et des Yvelines dans chacune des communes sur lesquelles porte la zone définie ci-dessus.

Fait à Paris, le 11 avril 1969.

MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,

ANDRÉ BETTENCOURT.

ANNEXE I

SOMMETS DU PÉRIMÈTRE A

NUMÉRO du sommet sur le périmètre A.	DÉSIGNATION DU SOMMET		
	Désignation de la carte IGN 1/50.000.	Définition du sommet sur la carte.	
1	Le Havre (XVII-11)	PG 30	Fatouville-Grestain I, Les Bruyères, centre de la boule du phare.
2	Pont-Audemer (XVIII-11)	PTC 210	Foulbec, sommet du toit du clocher.
3	Pont-Audemer (XVIII-11)	PG 31	Petiville I, Le Village, centre de la croix du clocher.
4	Rouen-Ouest (XIX-11)	PG 5	La Mailleraye-sur-Seine II, borne IGN à 7,6 km S.-S.-O. de La Mailleraye-sur-Seine.
5	Rouen-Ouest (XIX-11)	PG 45	Moulineaux I, Le Village, base de la croix du clocher.
6	Rouen-Ouest (XIX-11)	PG 64	Saint-Etienne-du-Rouvray I, Rond de Montmorency, borne IGN à 3,2 km O.-S.-O. de Saint-Etienne-du-Rouvray.
7	Elbeuf (XIX-12)	PG 42	Orival I, Mare Moussu, borne IGN à 0,6 km S.-O. d'Orival.
8	Elbeuf (XIX-12)	PG 54	Saint-Pierre-lès-Elbeuf, L'Eglise, base de la croix du clocher.
9	Les Andelys (XX-12)	PG 17	Léry I, Forêt de Bord, borne IGN à 1,7 km S.-O. de Léry.
10	Les Andelys (XX-12)	PG 10	Louviers II, Forêt de Louviers, borne IGN à 3,3 km O.-N.-O. de Louviers.
11	Les Andelys (XX-12)	PG 11	Amfreville-sur-Iton I, Côte des blancs monts, borne IGN à 1,5 km N.-N.-O. d'Amfreville-sur-Iton.
12	Evreux (XX-13)	PG 36	Fontaine-sous-Jouy I, La Ronce, axe du trou d'homme du château d'eau.
13	Evreux (XX-13)	PG 38	Jouy-sur-Eure I, La Cornouilleraie, borne IGN à 2,3 km S.-O. de Jouy-sur-Eure.
14	Evreux (XX-13)	PG 49	Saint-Aquilin-de-Pacy I, La Butte de la mare trouée, borne IGN à 0,6 km N.-O. de Saint-Aquilin-de-Pacy.
15	Saint-André-de-l'Eure (XX-14)	PG 52	Epieds I, Le Bourg, base de la croix du clocher.
16	Houdan (XXI-14)	PG 3	Ivry-la-Bataille I, La Butte Talbot, borne IGN à 0,7 km Nord d'Ivry-la-Bataille.
17	Saint-André-de-l'Eure (XX-14)	PG 49	Croth I, Forêt de Roseux, borne IGN à 1,9 km au Nord de Croth.
18	Saint-André-de-l'Eure (XX-14)	PG 40	Marcilly-sur-Eure I, Le Val léger, axe de la plate-forme supérieure du château d'eau.
19	Saint-André-de-l'Eure (XX-14)	PTC 239	Louyé, centre de la croix du clocher.
20	Nogent-le-Roi (XXI-15)	PG 2	Villemeux-sur-Eure I, Sur le chemin de Marville, borne IGN à 1,4 km Ouest de Villemeux-sur-Eure.
21	Nogent-le-Roi (XXI-15)	PG 18	Nogent-le-Roi II, axe du pylone de l'éolienne à 0,7 km Sud de Nogent-le-Roi.
22	Chartres (XXI-16)	PG 22 *a*	Saint-Piat I, Grogneul, borne IGN à 1,5 km N.-O. de Saint-Piat.
23	Chartres (XXI-16)	PG 7	Lèves I, axe du château d'eau à 1 km au Nord de Lèves.
24	Voves (XXI-17)	PTC 206	Barjouville, base de la croix du clocher.
25	Voves (XXI-17)	PG 3	Thivars II, L'Allée des fresnes, borne IGN à 2,4 km Nord de Thivars.
26	Courville-sur-Eure (XX-16)	PG 15	Billancelles II, Mandres, axe du regard centré sur le château d'eau.
27	Courville-sur-Eure (XX-16)	PG 13	Chuisnes I, Les Marnières, repère en bronze scellé au centre et au sommet du château d'eau.
28	Illiers (XX-17)	PG 5	Mignières, axe du clocher.
29	Voves (XXI-17)	PG 15	Gellainville II, Buisson à la Canille, borne IGN à 2,4 km S.-S.-O. de Gellainville.
30	Chartres (XXI-16)	PG 9	Chartres I, centre de la boule de la flèche Nord de la cathédrale.
31	Chartres (XXI-16)	PG 23	Soulaires I, Bois des Eplesses, axe du château d'eau.
32	Chartres (XXI-16)	PG 32	Houx I, Petite Bouverie, borne IGN à 1,2 km Est de Houx.
33	Nogent-le-Roi (XXI-15)	PG 12	Croisilles I, Aux Gruaux, axe du trou d'homme du château d'eau.
34	Nogent-le-Roi (XXI-15)	PTC 216	Ouerre centre de la croix du clocher en selle.
35	Saint-André-de-l'Eure (XX-14)	PG 50	Sorel-Moussel I, Les Vieilles Ventes, axe du trou d'homme du château d'eau.
36	Houdan (XXI-14)	PTC 206	Boncourt, centre de la croix du clocher.
37	Houdan (XXI-14)	PG 9 *a*	La Chaussée-d'Ivry I, La Butte des Bruyères, borne IGN à 1,8 km N.-E. de La Chaussée-d'Ivry.
38	Evreux (XX-13)	PG 61	Hécourt I, La Comble, borne IGN à 1,1 km N.-N.-E. d'Hécourt.
39	Evreux (XX-13)	PG 43	Authouillet I, La Haute Boulaye, borne IGN à 1,8 km N.-E. d'Authouillet.
40	Evreux (XX-13)	PTC 223	Fontaine-Heudebourg, sommet du toit du clocher.
41	Les Andelys (XX-12)	PG 19 *a*	Pinterville I, Moulin le Queux, borne IGN à 2,7 km N.-E. de Pinterville.
42	Les Andelys (XX-12)	PG 37 *a*	Aubevoye I, Le Château de Tournebat, borne IGN à 1,9 km Nord d'Aubevoye.
43	Les Andelys (XX-12)	PG 38	Saint-Aubin-sur-Gaillon I, Le Village, base de la croix du clocher.
44	Mantes-la-Jolie (XXI-13)	PTC 203	Saint-Marcel, sommet du toit du clocher.
45	Mantes-la-Jolie (XXI-13)	PG 25	Jouy-Mauvoisin I, Les Carrières, borne IGN à 1 km Ouest de Jouy-Mauvoisin.

NUMÉRO du sommet sur le périmètre A.	DÉSIGNATION DU SOMMET		
	Désignation de la carte IGN 1/50.000.	Définition du sommet sur la carte.	
46	Versailles (XXII-14)	PTC 207	Epône, base de la croix du clocher.
47	Pontoise (XXII-13)	PTC 251	Verneuil-sur-Seine, axe de la croix du clocher en selle.
48	Vers illes (XXII-14)	PTC 277	Villennes-sur-Seine, axe du château d'eau.
49	Versailles (XXII-14)	PG 24	Poissy, axe du château d'eau.
50	Pontoise (XXII-13)	PG 34	Gare d'Achères-triage (commune de Saint-Germain-en-Laye), axe du toboggan.
51	Versailles (XXII-14)	PG 36	Louveciennes, centre de la boule du clocher.
52	Versailles (XXII-14)	PG 45	Montesson, sommet du toit du clocher.
53	L'Isle-Adam (XXIII-13)	PG 8	Fort de Cormeilles (commune de Cormeilles-en-Parisis), axe du paratonnerre S.-E. du fort de Cormeilles.
54	Pontoise (XXII-13)	PG 26	Moulin du Gibet (commune de Conflans-Sainte-Honorine), axe du château d'eau.
55	L'Isle-Adam (XXIII-13)	PTC 203	Méry-sur-Oise, axe du clocher en selle.
56	Creil (XXIII-12)	PG 16	Beaumont-sur-Oise, base de la croix du clocher.
57	Creil (XXIII-12)	PG 23	Asnières-sur-Oise, ancienne abbaye de Royaumont, centre du renflement supérieur du clocheton du château.
58	Creil (XXIII-12)	PG 26	Gouvieux I, chemin des Fariniers, borne du SGA à 1,4 km N.-N.-O. de Gouvieux.
59	Creil (XXIII-12)	PTC 317	Creil, 1,8 km N.-E. axe du château d'eau.
60	Senlis (XXIV-12)	PG 9	Calipet (commune de Pont-Sainte-Maxence), axe de la tour à 0,5 km S.-E. de Pont-Sainte-Maxence.
61	Senlis (XXIV-12)	PTC 260	Verberie, base de la croix dans l'axe du clocher en selle.
62	Compiègne (XXIV-11)	PTC 278	Compiègne, Saint-Lazare, axe du trou d'homme du château d'eau.
63	Compiègne (XXIV-11)	PG 40	Venette, sommet du toit du clocher.
64	Compiègne (XXIV-11)	PTC 248	Rivecourt, axe du clocher en selle.
65	Senlis (XXIV-12)	PG 1	Rieux, sommet du toit du clocher.
66	Creil (XXIII-12)	PTC 272	Précy-sur-Oise, 1,5 km N.-N.-E., centre de la girouette du paratonnerre du château.
67	Creil (XXIII-12)	PG 21	Boran-sur-Oise, centre de la croix du clocher.
68	Creil (XXIII-12)	PG 12	Chambly, axe du château d'eau à 0,5 km Nord de Chambly.
69	L'Isle-Adam (XXIII-13)	PTC 210	Parmain, base de la croix du clocher.
70	Pontoise (XXII-13)	PTC 276	Chaponval (commune d'Auvers-sur-Oise), sommet de la boule du clocheton.
71	Pontoise (XXII-13)	PG 19	Gency (commune de Cergy), Les Bardoulets, axe de la tour ruinée à 2,2 km O.-N.-O. de Cergy.
72	Pontoise (XXII-13)	PG 18	Chanteloup-les-Vignes, axe du clocher en selle.
73	Pontoise (XXII-13)	PTC 243	Evecquemont, base de la croix du clocher.
74	Mantes-la-Jolie (XXI-13)	PG 39	Porcheville I, Les Pommiers ronds, borne IGN à 2 km N.-O. de Porcheville.
75	Mantes-la-Jolie (XXI-13)	PG 34	Follainville-Donnemont I, Les Plantes Buchettes, centre de la boule de l'échauguette de la tour.
76	Mantes-la-Jolie (XXI-13)	PTC 271	Vétheuil, axe du clocher en selle.
77	Mantes-la-Jolie (XXI-13)	PTC 263	Chérence, axe du clocher en selle.
78	Mantes-la-Jolie (XXI-13)	PG 10	Giverny I, La Mare de Giverny, borne IGN à 0,5 km N.-E. de Giverny.
79	Les Andelys (XX-12)	PG 52	Notre-Dame-de-l'Isle I, Le Bois d'Arconat, borne IGN à 2,3 km Nord de Notre-Dame-de-l'Isle.
80	Les Andelys (XX-12)	PTC 251	Bouafles, 2,6 km S.-S.-E. axe du calvaire.
81	Les Andelys (XX-12)	PTC 252	Le Petit-Andely (commune des Andelys), base de la croix du clocher.
82	Les Andelys (XX-12)	PG 35	Vatteville II, L'Eglise, base de la croix du clocher.
83	Les Andelys (XX-12)	PG 26	Amfreville-sous-les-Monts I, Couvent des deux amants, borne IGN à 1,7 km N.-O. d'Amfreville-sous-les-Monts.
84	Rouen-Est (XX-11)	PG 11	Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen, Le Village, sommet du toit du clocher.
85	Rouen-Est (XX-11)	PG 5	Saint-Etienne-du-Rouvray III, borne IGN à 1,4 km N.-N.-E. de Saint-Etienne-du-Rouvray.
86	Rouen-Ouest (XIX-11)	PG 48	Quevillon I, La Forêt, borne IGN à 2,7 km S.-E. de Quevillon.
87	Rouen-Ouest (XIX-11)	PG 44	Hénouville I, L'Eglise, borne IGN située dans le parc du château d'Hénouville.
88	Rouen-Ouest (XIX-11)	PG 27	Duclair I, La Mare, borne IGN à 1,5 km N.-N.-O. de Duclair.
89	Rouen-Ouest (XIX-11)	PG 23	Le Trait II, Forêt du Trait, borne IGN à 1,6 km S.-O. du Trait.
90	Yvetot (XIX-10)	PTC 202	Caudebec-en-Caux, sommet du toit du clocher.
91	Bolbec (XVIII-10)	PTC 223	Le Mesnil (commune de Lillebonne), centre de la croix du clocher.
92	Pont-Audemer (XVIII-11)	PG 16	Marais-Vernier I, Les Marais, borne IGN à 3,4 km N.-E. de Marais-Vernier.
93	Pont-Audemer (XVIII-11)	PTC 209	Berville-sur-Mer, 3 km N.-E. Tourelle Y. Gou, axe de la tourelle.
94	Pont-Audemer (XVIII-11)	PG 2	Berville-sur-Mer I, L'Eglise, sommet du toit du clocher.

Abréviations. — PG : point géodésique. — PTC : point de triangulation complémentaire.

3838 JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE 18 Avril 1969

ANNEXE II

SOMMETS DU PÉRIMÈTRE B

NUMÉRO du sommet sur le périmètre B.	DÉSIGNATION DU SOMMET		
	Désignation de la carte IGN 1/50.000.	Définition du sommet sur la carte.	
1	Etampes (XXIII-16).....	PG 42	Essonnes I, Saint-Lazard, axe du trou d'homme du château d'eau.
2	Etampes (XXIII-16).....	PG 43	Le Coudray-Monteceaux I, Monteceaux, centre de la croix du clocher.
3	Melun (XXIV-16).....	PG 7	La Glandée (commune de Dammarie-les-Lys), axe du château d'eau.
4	Melun (XXIV-16).....	PG 14	Samois-sur-Seine, axe du fourreau central de la tour à 0,7 km Ouest de Samois-sur-Seine.
5	Fontainebleau (XXIV-17).....	PTC 265	Centre du carrefour à 1,6 km S.-S.-E. d'Avon et 0,75 km au N.-E. du carrefour de Diane.
6	Fontainebleau (XXIV-17).....	PTC 280	Veneux-les-Sablons, base de la croix du clocher.
7	Fontainebleau (XXIV-17).....	PTC 242	Fromonville, centre du carrefour de l'Etoile à 3,1 km Sud de Villiers-sous-Grez.
8	Château-Landon (XXIV-18).....	PG 25	Bagneaux-sur-Loing I, Le Maulny, borne du SGA à 1,1 km O.-S.-O. de Bagneaux-sur-Loing.
9	Château-Landon (XXIV-18).....	PG 37	Nargis III, Les Montagnes, borne IGN à 2,4 km Sud de Nargis.
10	Montargis (XXIV-19).....	PG 34	Pannes III, Clos Bourbon, axe du trou d'homme du château d'eau.
11	Montargis (XXIV-19).....	PG 45	Châlettes-sur-Loing I, Contrée du Champ fleuri, borne IGN à 2,4 km N.-E. de Châlettes-sur-Loing.
12	Château-Landon (XXIV-18).....	PG 42	Ferrières II, La Plaine de Malépine, borne IGN à 2,8 km N.-N.-E. de Ferrières.
13	Château-Landon (XXIV-18).....	PG 32	Souppes-sur-Loing I, Bois du Chameau, repère surmonté d'une cheminée à 3 km Nord de Souppes-sur-Loing.
14	Fontainebleau (XXIV-17).....	PG 15	Fromonville (commune de Montcourt-Fromonville), base de la croix du clocher.
15	Fontainebleau (XXIV-17).....	PTC 299	Montarlot, 1,8 km N.-E. axe de l'obélisque.
16	Montereau-Faut-Yonne (XXV-17).	PG 47	Villeneuve-la-Guyard, centre de la croix du clocher.
17	Montereau-Faut-Yonne (XXV-17).	PTC 234	Villemanoche, centre de la croix du clocher.
18	Sens (XXVI-18).....	PG 2	Courtois-sur-Yonne I, La Garenne Gavotte, borne IGN à 1,2 km N.-N.-O. de Courtois-sur-Yonne.
19	Sens (XXVI-18).....	PG 5	Villeneuve-sur-Yonne I, Le Haut des Renvers, borne IGN à 1,5 km Ouest de Villeneuve-sur-Yonne.
20	Joigny (XXVI-19).....	PG 10	Cézy I, Les Champlots, borne IGN à 2,7 km Ouest de Cézy.
21	Joigny (XXVI-19).....	PG 20	Chamvres I, Les Chapitres, borne IGN à 1,4 km N.-N.-E. de Chamvres.
22	Joigny (XXVI-19).....	PG 26	Joigny II, église Saint-Jean, centre de la boule du clocher.
23	Joigny (XXVI-19).....	PG 13	Villecien I, Le Village, centre de la croix du clocher.
24	Sens (XXVI-18).....	PG 13	Villeneuve-sur-Yonne III, Le Replat de la Grosse Pierre, borne IGN à 1,3 km N.-E. de Villeneuve-sur-Yonne.
25	Sens (XXVI-18).....	PG 12	Saint-Clément III, Les Colombettes, borne IGN à 2,2 km N.-E. de Saint-Clément.
26	Sergines (XXVI-17).....	PTC 204	Michery, 1 km N.-N.-E. centre de la croix du calvaire.
27	Montereau-Faut-Yonne (XXV-17).	PG 52	Misy-sur-Yonne, centre de la croix de la chapelle à 1,2 km N.-N.-E. de Misy-sur-Yonne.
28	Montereau-Faut-Yonne (XXV-17).	PG 51	La Tombe, base de la croix du clocher.
29	Montereau-Faut-Yonne (XXV-17).	PG 75	Bazoches-lès-Bray IV, Les Pluyas, borne IGN à 2,1 km S.-E. de Bazoches-lès-Bray.
30	Provins (XXVI-16).....	PTC 204	Mouy-sur-Seine 1,7 km N.-E., axe de la croix du calvaire.
31	Provins (XXVI-16).....	PG 51	La Motte-Tilly II, Les Longues Hantes, borne IGN à 2,5 km E.-S.-E. de La Motte-Tilly.
32	Provins (XXVI-16).....	PTC 233	Nogent-sur-Seine V, Les Aulnais, borne IGN à 2 km N.-N.-E. de Nogent-sur-Seine.
33	Provins (XXVI-16).....	PG 49	Saint-Nicolas-la-Chapelle I, Montacran, borne du SGA à 0,9 km Sud de Saint-Nicolas-la-Chapelle.
34	Nangis (XXV-16).....	PG 83	Les Ormes-sur-Voulzie, centre de la boule du clocher.
35	Montereau-Faut-Yonne (XXV-17).	PG 6	Rubrette (La Grande-Paroisse I), Le Mont de Rubrette, repère scellé dans un bloc de béton surmonté d'une cheminée en briques à 1,1 km N.-N.-E. de La Grande-Paroisse.
36	Fontainebleau (XXIV-17).....	PG 23	Vernou-sur-Seine, sommet du toit du clocher.
37	Melun (XXIV-16).....	PG 16	Fontaine-le-Port, axe du château d'eau.
38	Melun (XXIV-16).....	PTC 254	Vaux-le-Pénil, centre de la boule du clocheton pyramidal à toit rouge.
39	Melun (XXIV-16).....	PTC 232	Boissettes, sommet du toit du clocher.
40	Melun (XXIV-16).....	PTC 207	Nandy 2,6 km N.-O., axe de la borne limite de départements sur la R. N. 446.

Abréviations. — PG : point géodésique. — PTC : point de triangulation complémentaire.

ANNEXE III

SOMMETS DU PÉRIMÈTRE C

NUMÉRO du sommet sur le périmètre C.	DÉSIGNATION DU SOMMET		
	Désignation de la carte IGN 1/50.000.	Définition du sommet sur la carte.	
1	Lagny (XXIV-14).....	PTC 224	Chelles, centre de la boule du clocher.
2	Lagny (XXIV-14).....	PTC 227	Champs-sur-Marne, sommet de la boule du clocher.
3	Lagny (XXIV-14).....	PG 8	Lagny I, L'Ecorche-Bœuf, repère scellé dans un bloc de béton surmonté d'un pilier en briques à 2,2 km S.-S.-E. de Lagny.
4	Lagny (XXIV-14).....	PTC 279	Montry, sommet du toit du clocher.
5	Coulommiers (XXV-14).....	PG 7	Fublaines, axe du clocher.
6	Coulommiers (XXV-14).....	PTC 244	Saint-Jean-les-deux-Jumeaux, sommet du toit du clocher.
7	Montmirail (XXVI-14).....	PG 8	Marie (Pavant I), La Ferme Marie, borne IGN à 1,4 km Est de Pavant.
8	Château-Thierry (XXVI-13).....	PG 8	Chaillouet-les-Bulots (Chézy-sur-Marne I), La Pièce de Brie, borne du SGA à 3 km N.-E. de Chézy-sur-Marne.
9	Château-Thierry (XXVI-13).....	PTC 255	Brasles, base de la croix du clocher.
10	Château-Thierry (XXVI-13).....	PTC 215	Charly, croix dans l'axe du faîtage du clocher en selle.
11	Meaux (XXV-13).....	PG 72	Sainte-Aulde III, Toulougeon, borne du cadastre gravée d'un triangle à 0,8 km N.-E. de Sainte-Aulde.
12	Meaux (XXV-13).....	PG 58	La Ferté-sous-Jouarre I, Pièce des deux chênes, borne gravée d'un triangle à 1,8 km N.-N.-O. de La Ferté-sous-Jouarre.
13	Meaux (XXV-13).....	PG 38	Changis-sur-Marne I, Chemin des Godicheux, repère scellé au centre de la plate-forme supérieure du château d'eau.
14	Meaux (XXV-13).....	PG 44	Jaignes II, Le Village, sommet du toit du clocher.
15	Meaux (XXV-13).....	PTC 215	Mary-sur-Marne, axe du clocher.
16	Meaux (XXV-13).....	PG 12	Varreddes II, L'Ormelet, borne IGN à 2,1 km N.-O. de Varreddes.
17	Meaux (XXV-13).....	PG 3	Meaux I, Meaux, base du paratonnerre du clocheton S.-O. de la tour principale de la cathédrale.
18	Lagny (XXIV-14).....	PTC 249	Claye-Souilly, base de la croix du clocher.
19	Lagny (XXIV-14).....	PG 7	Carnetin, sommet du toit du clocher.

Abréviations. — PG : point géodésique. — PTC : point de triangulation complémentaire.

ANNEXE IV

LISTE DES COMMUNES INTÉRESSÉES PAR LE PÉRIMÈTRE A

Département de la Seine-Maritime.

Ambourville.
Anneville-sur-Seine.
Bardouville.
Belbeuf.
Berville-sur-Seine.
Caudebec-en-Caux.
Caudebec-lès-Elbeuf.
Cléon.
Duclair.
Elbeuf.
Freneuse.
Gouy.
Grand-Couronne.
Hautot-sur-Seine.
Hénouville.
Heurteauville.
Jumièges.
La Bouille.
La Frenaye.
La Mailleraye-sur-Seine.
Le Grand-Quevilly.
Le Mesnil-sous-Jumièges.
Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen.
Le Trait.
Lillebonne.
Mauny.
Moulineaux.
Norville.
Notre-Dame-de-Bliquetuit.
Notre-Dame-de-Gravenchon.
Oissel.
Orival.
Petit-Couronne.
Petiville.
Quevillon.
Sahurs.
Saint-Arnoult.
Saint-Aubin-lès-Elbeuf.
Saint-Etienne-du-Rouvray.
Saint-Martin-de-Boscherville.
Saint-Maurice-d'Etelan.
Saint-Nicolas-de-Bliquetuit.
Saint-Pierre-de-Manneville.
Saint-Pierre-de-Varengeville.
SaintPierre-lès-Elbeuf.
Saint-Wandrille-Rançon.
Sotteville-sous-le-Val.
Touffreville-la-Cable.
Tourville-la-Rivière.
Triquerville.
Val-de-la-Haye.
Vatteville.
Villequier.
Yainville.
Ymare.
Yville-sur-Seine.

Département de l'Eure.

Acquigny.
Aigleville.
Ailly.
Aizier.
Alizay.
Amfreville-sous-les-Monts.
Amfreville-sur-Iton.
Andé.
Aubevoie.
Autheuil.
Authouillet.
Barneville-sur-Seine.
Bernières-sur-Seine.
Berville-sur-Mer.
Boncourt.
Bouafles.
Bouquelon.
Breuilpont.
Bueil.
Caillouët-Orgeville.
Cailly.
Caumont.
Chambray.
Connelles.
Conteville.
Courcelles-sur-Seine.
Courdemanche.
Criquebeuf-sur-Seine.
Croisy-sur-Eure.
Croth.
Daubeuf-près-Vatteville.
Ecardenville-sur-Eure.
Epieds.
Ezy-sur-Eure.
Fains.
Fatouville-Grestain.
Fontaine-Bellenger.
Fontaine-Heudebourg.
Fontaine-sous-Jouy.
Foulbec.
Gadencourt.
Gaillon.
Garennes-sur-Eure.
Gasny.
Giverny.
Hardencourt-Cocherel
Hauville.
Hécourt.
Herqueville.
Heudebouville.
Heudreville-sur-Eure.
Honguemare-Guenouville.
Houlbec-Cocherel.
Igoville.
Incarville.
Irreville.
Ivry-la-Bataille.
Jouy-sur-Eure.
La Croix-Saint-Leufroy.
La Haye-le-Comte.
La Roquette.
La Trinité-de-Thouberville
Le Landin.
Le Manoir.
Le Mesnil-Jourdain.
Le Plessis-Hébert.
Léry.
Les Andelys.
Les Damps.
Les Planches.

Le Thuit.
Louviers.
Louye.
Marais-Vernier.
Marcilly-sur-Eure.
Martot.
Ménilles.
Merey.
Muids.
Muzy.
Notre-Dame-de-l'Isle.
Notre-Dame-du-Vaudreuil.
Neuilly.
Pacy-sur-Eure.
Pinterville.
Pitres.
Pont-de-l'Arche.
Porte-Joie.
Port-Mort.
Poses.
Pressagny-l'Orgueilleux.
Quillebeuf.
Reuilly.
Romilly-sur-Andelle.
Rouvray.
Saint-Aquilin-de-Pacy.
Saint-Aubin-sur-Gaillon.
Saint-Aubin-sur-Quillebeuf.
Saint-Cyr-du-Vaudreuil.
Sainte-Geneviève-lès-Gasny.
Sainte-Opportune-la-Mare.
Saint-Etienne-du-Vauvray.
Saint-Etienne-sous-Bailleul.
Saint-Georges-Motel.
Saint-Just.
Saint-Marcel.
Saint-Pierre-d'Autils.
Saint-Pierre-de-Bailleul.
Saint-Pierre-du-Val.
Saint-Pierre-du-Vauvray.
Saint-Pierre-la-Garenne.
Saint-Samson-de-la-Roque.
Saint-Vigor.
Tosny.
Tostes.
Tournedos-sur-Seine.
Vatteville.
Vaux-sur-Eure.
Venables.
Vernon.
Vézillon.
Villers-sur-le-Roule.
Villiers-en-Désœuvre.
Vironvay.

Département des Yvelines.

Achères.
Andrésy.
Aubergenville.
Bennecourt.
Blaru.
Bonnières-sur-Seine.
Bouafle.
Bougival.
Buchelay.
Carrières-sous-Poissy.
Chanteloup-les-Vignes.
Chapet.
Chatou.
Conflans-Sainte-Honorine.
Croissy-sur-Seine.
Epône.
Evecquemont.
Flins-sur-Seine.
Follainville-Dennemont.
Freneuse.
Gargenville.
Gommecourt.
Guernes.
Guerville.
Hardricourt.
Issou.
Jeufosse.
Jouy-Mauvoisin.
Juziers.
La Villeneuve-en-Chevrie.
Le Mesnil-le-Roi.
Le Pecq.
Le Port-Marly.
Les Mureaux.
Le Vésinet.
Limay.
Limetz.
Louveciennes.
Magnanville.
Maisons-Laffitte.
Mantes-la-Jolie.
Mantes-la-Ville.
Maurecourt.
Médan.
Méricourt.
Meulan.
Mézières-sur-Seine.
Mézy.
Moisson.
Montesson.
Mousseaux-sur-Seine.
Perdreauville.
Poissy.
Porcheville.
Port-Villez.
Rolleboise.
Rosny-sur-Seine.
Saint-Germain-en-Laye.
Saint-Martin-la-Garenne.
Sartrouville.
Triel-sur-Seine.
Vaux-sur-Seine.
Verneuil-sur-Seine.
Vernouillet.
Villennes-sur-Seine.

Département du Val-d'Oise.

Asnières-sur-Oise.
Auvers-sur-Oise.
Beaumont-sur-Oise.
Bernes-sur-Oise.
Bruyères-sur-Oise.
Butry-sur-Oise.
Cergy.
Champagne-sur-Oise.
Chérence.
Cormeilles-en-Parisis.
Ennery.
Eragny.
Haute-Isle.
Herblay.
Jouy-le-Moutier.
La Frette-sur-Seine.
La Roche-Guyon.
L'Isle-Adam.
Mériel.
Méry-sur-Oise.
Montigny-lès-Cormeilles.
Mours.
Neuville-sur-Oise.
Noisy-sur-Oise.
Osny.
Parmain.
Persan.
Pontoise.
Presles.
Saint-Ouen-l'Aumône.
Valmondois.
Vauréal.
Vétheuil.

Département d'Eure-et-Loir.

Abondant.
Amilly.
Anet.
Barjouville.
Billancelles.
Boncourt.
Bréchamps.
Champhol.
Charpont.
Chartainvilliers.
Chartres.
Chaudon.
Chauffours.
Cherisy.
Chuisnes.
Coltainville.
Coulombs.
Courville-sur-Eure.
Croisilles.
Dreux.
Ecluzelles.
Fontaine-la-Guyon.
Fontenay-sur-Eure.
Gas.
Gasville.
Gellainville.
Gilles.
Guainville.
Hanches.
Houx.
Jouy.
La Chaussée-d'Ivry.
Landelles.
Le Coudray.
Le Mesnil-Simon.
Lèves.
Lormaye.
Luisant.
Luray.
Maintenon.
Meslay-le-Grenet.
Mévoisins.
Mézières-en-Drouais.
Mignières.
Montreuil.
Morancez.
Nogent-le-Roi.
Nogent-sur-Eure.
Ollé.
Orrouer.
Ouerre.
Oulins.
Pierres.
Saint-Arnoult-des-Bois.
Saint-Aubin-des-Bois.
Sainte-Gemme-Moronval.
Saint-Georges-sur-Eure.
Saint-Germain-le-Gaillard.
Saint-Luperce.
Saint-Martin-de-Nigelles.
Saint-Piat.
Saint-Prest.
Saussay.
Sorel-Moussel.
Soulaires.
Thivars.
Vacheresses-les-Basses.
Villemeux-sur-Eure.
Villiers-le-Morhier.
Ver-lès-Chartres.
Yermenonville.

Département de l'Oise.

Armancourt.
Beaurepaire.
Boran-sur-Oise.
Brenouille.
Chambly.
Chevrières.
Compiègne.
Gouvieux.
Houdancourt.
Jaux.
Lacroix-Saint-Ouen.
Lamorlaye.
Le Mesnil-en-Thelle.
Le Meux.
Les Ageux.
Longueil-Sainte-Marie.
Montataire.
Nogent-sur-Oise.
Pontpoint.
Pont-Sainte-Maxence.
Précy-sur-Oise.
Rhuis.
Rieux.
Rivecourt.
Roberval.
Saint-Leu-d'Esserent.
Saint-Maximin.
Thiverny.
Venette.
Verberie.
Verneuil-en-Halatte.
Villers-Saint-Paul.
Villers-sous-Saint-Leu.

ANNEXE V

LISTE DES COMMUNES INTÉRESSÉES PAR LE PÉRIMÈTRE B

Département de l'Essonne.

Corbeil-Essonnes.
Le Coudray-Montceaux.
Morsang-sur-Seine.
Saint-Pierre-du-Perray.
Saintry-sur-Seine.

Département de Seine-et-Marne.

Avon.
Bagneaux-sur-Loing.
Balloy.
Bazoches-lès-Bray.
Barbey.
Bois-le-Roi.
Boissettes.
Boissise-la-Bertrand.
Boissise-le-Roi.
Bourron-Marlotte.
Bray-sur-Seine.
Cannes-Ecluse.
Cesson.
Champagne-sur-Seine.
Chartrettes.
Château-Landon.
Châtenay-sur-Seine.
Courcelles.
Dammarie-les-Lys.
Darvault.
Ecuelles.
Egligny.
Episy.
Esmans.
Everly.
Fay-lès-Nemours.
Féricy.
Fontainebleau.
Fontaine-le-Port.
Forges.
Gouaix.
Gravon.
Grez-sur-Loing.
Grisy-sur-Seine.
Héricy.
Hermé.
Jaulnes.
La Brosse-Monteaux.
La Celle-sur-Seine.
La Genevraye.
La Grande-Paroisse.
La Madeleine-sur-Loing.
La Rochette.
La Tombe.

Les Ormes-sur-Voulzie.
Livry-sur-Seine.
Luisetaines.
Marolles-sur-Seine.
Melun.
Melz-sur-Seine.
Misy-sur-Yonne.
Montcourt-Fromonville.
Montarlot.
Montereau-Faut-Yonne.
Montigny-sur-Loing.
Moret-sur-Loing.
Mousseaux-lès-Bray.
Mouy-sur-Seine.
Nandy.
Nemours.
Noisy-Rudignon.
Noyen-sur-Seine.
Poligny.
Pringy.
Saint-Fargeau - Ponthierry.
Saint-Germain-Laval.
Saint-Mammes.
Saint-Pierre-lès-Nemours.
Saint-Sauveur-lès-Bray.
Salins.
Samoreau.
Samois-sur-Seine.
Savigny-le-Temple.
Seine-Port.
Souppes-sur-Loing.
Thomery.
Varennes-sur-Seine.
Vaux-le-Pénil.
Veneux-les-Sablons.
Vernou-sur-Seine.
Ville-Saint-Jacques.
Villiers-sur-Seine.
Vimpelles.
Vulaines-sur-Seine.

Département de l'Aube.

Courceroy.
La Motte-Tilly.
Le Mériot.
Nogent-sur-Seine.
Saint-Nicolas-la-Chapelle.

Département du Loiret.

Cépoy.
Châlette-sur-Loing.
Corquilleroy.
Dordives.
Ferrières.
Fontenay-sur-Loing.
Girolles.
Nargis.
Pannes.
Pancourt.

Département de l'Yonne.

Armeau.
Béon.
Cézy.
Champigny.
Chamvres.
Chaumont.
Courlon-sur-Yonne.
Courtois-sur-Yonne.
Cuy.
Etigny.
Evry.
Gisy-les-Nobles.
Gron.
Joigny.
La Celle-Saint-Cyr.
La Chapelle-sur-Oreuse.
Maillot.
Malay-le-Grand.
Marsangy.
Michery.
Paron.
Passy.
Pont-sur-Yonne.
Rosoy.
Rousson.
Saint-Aubin-sur-Yonne.
Saint-Clément.
Saint-Denis.
Saint-Julien-du-Sault.
Saint-Martin-du-Tertre.
Sens.
Serbonnes.
Soucy.
Villecien.
Villeblevin.
Villemanoche.
Villenavotte.
Villeneuve-la-Guyard.
Villeneuve-sur-Yonne.
Villeperrot.
Villevallier.
Vinneuf.
Véron.

ANNEXE VI

LISTE DES COMMUNES INTÉRESSÉES PAR LE PÉRIMÈTRE C

Département de Seine-et-Marne.

Annet-sur-Marne.
Armentières-en-Brie.
Bassevelle.
Brou-sur-Chantereine.
Boutigny.
Bussières.
Carnetin.
Chalifert.
Chambry.
Chamigny.
Champs-sur-Marne.
Changis-sur-Marne.
Charmentray.
Chauconin.
Chelles.
Chessy.
Citry.
Claye-Souilly.
Condé-Saint-Libiaire.
Congis.
Couilly-Pont-aux-Dames.
Coupvray.
Crégy-lès-Meaux.
Dampmart.
Esbly.
Fresnes-sur-Marne.
Fublaines.
Germigny-l'Evêque.
Gouvernes.
Isles-lès-Meldeuses.
Isles-lès-Villenoy.
Jablines.
Jaignes.
Jouarre.
La Ferté-sous-Jouarre.
Lagny.
Lesches.
Lizy-sur-Ourcq.
Luzancy.
Mareuil-lès-Meaux.
Mary-sur-Marne.
Meaux.
Méry-sur-Marne.
Monteeaux.
Montévrain.
Montry.
Nanteuil-lès-Meaux.
Nanteuil-sur-Marne.
Noisiel.
Poincy.
Pomponne.
Précy-sur-Marne.
Quincy-Voisins.
Reuil-en-Brie.
Saacy-sur-Marne.
Sainte-Aulde.
Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux.
Saint-Thibault-des-Vignes.
Sammeron.
Sept-Sorts.
Tancrou.
Thorigny-sur-Marne.
Torcy.
Trilbardou.
Trilport.
Ussy-sur-Marne.
Vaires-sur-Marne.
Vareddes.
Vigneiy.
Villenoy.

Département de l'Aisne.

Azy-sur-Marne.
Bézu-le-Guéry.
Bonneil.
Brasles.
Charly.
Château-Thierry.
Chézy-sur-Marne.
Chierry.
Crouttes.
Essômes-sur-Marne.
Etampes-sur-Marne.
Nesles-la-Montagne.
Nogentel.
Nogent-l'Artaud.
Pavant.
Romeny-sur-Marne.
Saulchery.

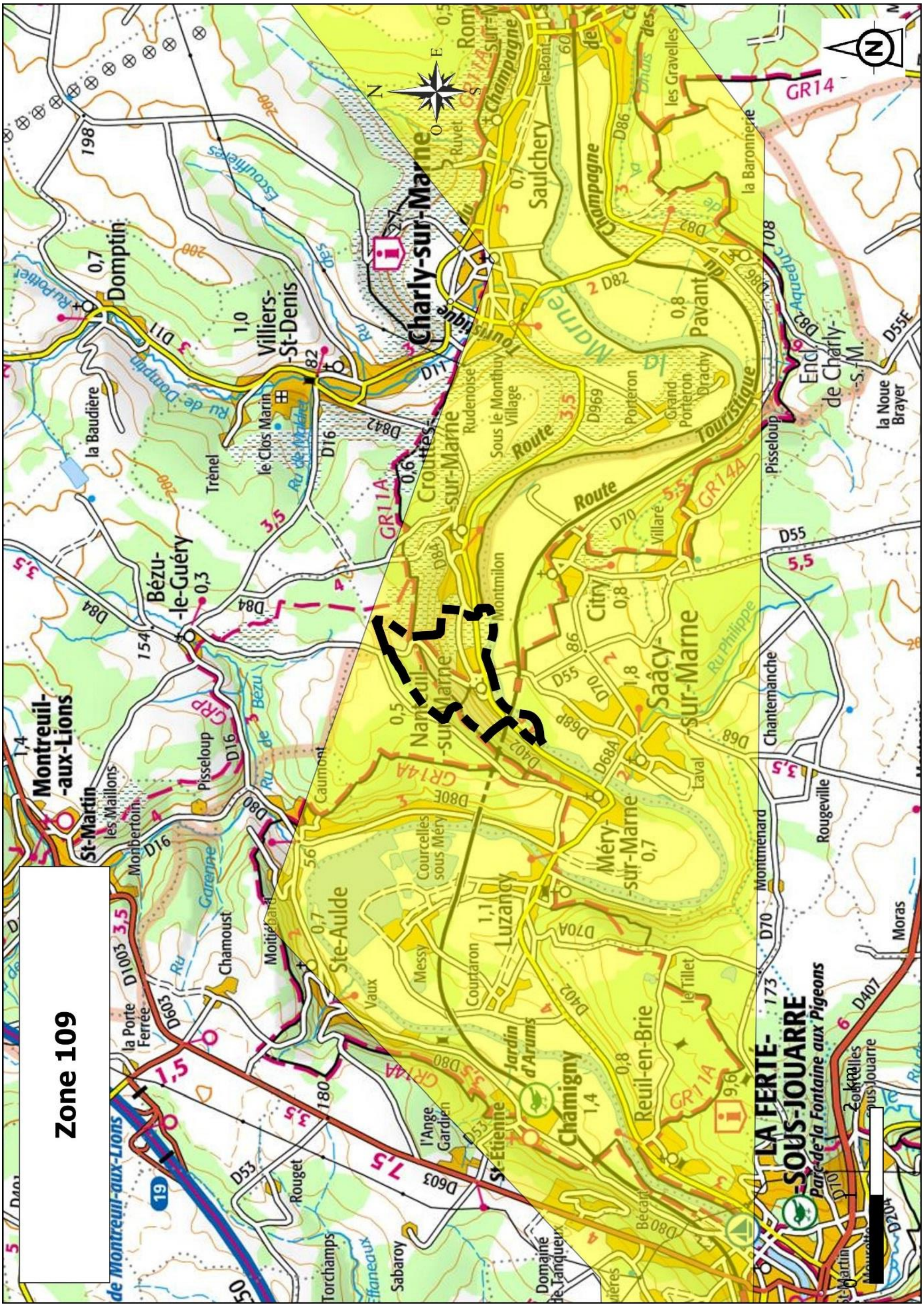
Zone 109
Charly-sur-Marne
Nanteuil-sur-Marne
Saâcy-sur-Marne
Méry-sur-Marne
Luzancy
Ste-Aulde
Chamigny
Reuil-en-Brie
LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE
Crouttes-sur-Marne
Citry
Pavant
Saulchery
Villiers-St-Denis
Domptin
Bézu-le-Guéry
Montreuil-aux-Lions
Marne
Route Touristique

Annexes

Annexe 1 : Qualité de l'eau distribuée

Agence Régionale de Santé Île-de-France

n° 331

Qualité de l'eau distribuée à NANTEUIL SUR MARNE

Synthèse de l'année 2016

Origine de l'eau

Eau souterraine provenant d'un puits situé à Sainte-Aulde captant la nappe des alluvions. L'eau subit un traitement de déferrisation avant distribution. La gestion est assurée par la SAUR, agence de La Ferté Sous Jouarre.

Contrôles sanitaires réglementaires

La Délégation départementale de Seine et Marne est chargée du contrôle sanitaire de l'eau potable. Cette synthèse prend en compte les résultats des 3 échantillons prélevés en production et des 9 échantillons prélevés en distribution.

Conseils

- Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau avant de la boire.
- Consommez uniquement l'eau du réseau d'eau froide.
- Si vous possédez un adoucisseur, assurez-vous qu'il n'alimente que le réseau d'eau chaude.
- Dans les habitats équipées de tuyauteries en plomb, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.

Par mesure de sécurité, les taux de chlore ont été augmentés. Si vous décelez un goût de chlore, mettez une carafe ouverte au réfrigérateur pendant quelques heures pour l'éliminer.
Si la saveur ou la couleur change par ailleurs, signalez-le à votre distributeur d'eau. (Voir facture)

BACTERIOLOGIE

Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Absence exigée.

EAU D'EXCELLENTE QUALITE BACTERIOLOGIQUE

Tous les prélèvements sont conformes.

NITRATES

Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets domestiques et industriels. La teneur ne doit pas excéder 50 milligrammes par litre.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, NE CONTENANT PAS OU CONTENANT TRES PEU DE NITRATES

Aucune valeur n'a été supérieure à 3 mg/L

Moyenne : 0,03 mg/l Maximale : 0,10 mg/l

DURETE

Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau. Il n'y a pas de valeur limite réglementaire de dureté.

EAU TRES CALCAIRE

Une eau calcaire n'a aucune incidence sur la santé

Moyenne : 37,67 °F Maximum : 38,40 °F

FLUOR

Oligo-éléments présents naturellement dans l'eau. La teneur ne doit pas excéder 1,5 milligramme par litre.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, MOYENNEMENT FLUOREE

Maximale : 0,46 mg/l

Le fluor a un rôle efficace pour prévenir l'apparition des caries. Toutefois, avant d'envisager un apport complémentaire en fluor (comprimés,…) chez l'enfant, il convient de consulter un professionnel de santé

PESTICIDES

Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Dans ce document, la qualité de l'eau est donnée selon l'appartenance à l'une des quatre classes d'exposition annuelle de la population aux teneurs en pesticides : C, NC0, NC1 ou NC2.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE

(Classe C = La teneur n'a jamais dépassé 0,1 micro gramme par litre)

Classe C
Valeur maximale inférieure au seuil de détection
1 prélèvement effectué

AVIS SANITAIRE GLOBAL

L'eau distribuée en 2016 est restée conforme aux valeurs limites réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés.

Les résultats d'analyses de la qualité de l'eau sont disponibles sur Internet : www.eaupotable.sante.gouv.fr
ou sur http:www.ars.iledefrance.sante.fr/Le-controle-sanitaire-de-l-eau.104693.0.html

Agence Régionale de Santé Ile-de-France - Délégation départementale de Seine et Marne
13, avenue Pierre POINT, CS 30781, 77567 LIEUSAINT Cedex - Tel : 01 78 48 23 00 – Télécopie : 01 78 48 22 55

Agence Régionale de Santé Île-de-France

Edité le : 07/05/2018

UDI: CDC PAYS FERTOIS B - n° : 077000723 -
Collectivité : CDC PAYS FERTOIS

Qualité de l'eau distribuée à NANTEUIL-SUR-MARNE

	Conclusion sanitaire	Indicateur global de qualité
2017	**L'eau distribuée a été conforme aux limites de qualité réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physicochimiques analysés, compte tenu des connaissances scientifiques actuelles.**	**A**

A : Eau de Bonne qualité

B : Eau de qualité suffisante qui peut être consommée sans risque pour la santé*

** Eau qui a été non conforme aux limites de qualité mais de façon limitée*

C : Eau de qualité insuffisante qui a pu faire l'objet de limitations de consommation

D : Eau de mauvaise qualité qui a pu faire l'objet d'interdiction de consommation

L'indicateur global de qualité prend en compte les 31 paramètres faisant l'objet d'une limite de qualité de l'eau. Il est égal à l'indicateur de qualité du paramètre le plus défavorable.

Paramètres principaux	Indicateur de qualité	Détails des résultats d'analyses pour l'année 2017
BACTERIOLOGIE		
Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Limite de qualité : Absence exigée.	A	Nombre de contrôles : 11 Tous les contrôles sont conformes.
NITRATES		
Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets industriels et domestiques. Limite de qualité : 50 mg/l	A	Nombre de contrôles : 2 Moyenne : 0,5 mg/L Maximum : 1,0 mg/L
FLUOR		
Oligo-élément naturellement présent dans le sol et dans l'eau. Limite de qualité : 1,5 mg/l *Le fluor joue un rôle dans la prévention des caries. Toutefois, avant d'envisager un apport complémentaire, il convient de consulter un professionnel de santé.*	A	Nombre de contrôles : 1 Valeur mesurée : 0,42 mg/L
PESTICIDES		
Substances chimiques utilisées, le plus souvent, pour protéger les cultures ou pour désherber. Limites de qualité : 0,1 µg/l pour chaque substance et 0,5 µg/l toutes substances confondues.	A	Nombre de contrôles : 1 Moyenne la plus élevée : 0,000 µg/L
DURETE		
Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau. La dureté s'exprime en degré français (°f). Il n'y a pas de limite de qualité pour ce paramètre.	*Pas d'indicateur de qualité en l'absence de limite de qualité*	Nombre de contrôles : 2 Moyenne : 38,2 °f Maximum : 39,3 °f **Eau très calcaire**

Origine de l'eau

Eau d'origine souterraine. L'unité de distribution est alimentée par

1 usine(s) de traitement

SPR01 SAINTE-AULDE

et 1 captage(s)

SAINTE AULDE 1 - CAUMONT

Le maître d'ouvrage : CDC PAYS FERTOIS a délégué tout ou partie de la gestion à SAUR CENTRE ILE DE FRANCE

Contrôles sanitaires réglementaires

L'Agence régionale de santé est chargée du contrôle sanitaire de l'eau potable. En 2017 :
- 13 prélèvements physicochimiques,
- 11 prélèvements bactériologiques ont été réalisés.

Plus de 400 paramètres différents ont été analysés.

CONSEILS

Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, ou après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire.

Si vous possédez un adoucisseur, assurez-vous qu'il alimente uniquement le réseau d'eau chaude.

Consommez uniquement l'eau du réseau d'eau froide.

Si vous décelez un goût de chlore, mettez une carafe ouverte au réfrigérateur pendant quelques heures pour l'éliminer. Si la saveur ou la couleur est inhabituelle, signalez-le à votre distributeur d'eau (Voir facture).

Les résultats d'analyses de la qualité de l'eau sont disponibles sur Internet : www.eaupotable.sante.gouv.fr ou sur : http://www.ars.iledefrance.sante.fr/Le-controle-sanitaire-de-l-eau.104693.0.html

ARS Île-de-France Délégation Départementale de Seine-et-Marne - 13, avenue Pierre Point - 77127 LIEUSAINT - Standard : 01 78 48 23 38 - www.ars.iledefrance.sante.fr

Annexe 2 : Liste des servitudes d'utilité publique

Liste des servitudes d'utilité publique

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE SEINE ET MARNE

Commune	Intitulé	Catégorie	Code	Caractéristique	Acte instituant	Gestionnaire	Coordonnées
77331 NANTEUIL-SUR-MARNE	DEFENSE CONTRE INONDATIONS ZONES SUBMERSIBLES	Article 48 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure abrogé par l'article 46 de la loi 92-3 du 3/1/1992 et par l'article 20 de la loi 95-101 du 2/2/1995	EL2	Plans des surfaces submersibles de la vallée de la Marne	Décret 94-608 du 13 juillet 1994.	Direction Départementale des Territoires	288 rue Georges Clémenceau BP 596 / 77005 / MELUN CEDEX / 01 60 56 71 71
77331 NANTEUIL-SUR-MARNE	SERVITUDES DE HALAGE ET MARCHEPIED	Articles L.2131-2 à L.2131-6 du code général de la propriété des personnes publiques	EL3	Rives de la Marne	Sans objet	VNF - Direction Territoriale de la Seine (DTBS)	2 quai Grenelle / 75732 / PARIS CEDEX 15 / 01 40 58 29 99
77331 NANTEUIL-SUR-MARNE	GAZ STOCKAGE SOUTERRAIN DE GAZ PERIMETRE DE PROTECTION	Article L.264-1 du code minier	I7	Périmètre de protection autour du stockage de gaz combustible dans la région de Germigny sous Coulombs.	Décret du 13 Février 1987	GRTgaz Région Val de Seine-agence IdF SUD	14 Rue Pelloutier-CROISSY BEAUBOURG/77435/Marne-La-Vallée Cedex 2/ 01 64 73 31 77
77331 NANTEUIL-SUR-MARNE	VOIES FERRÉES	Articles L.2231-1 à L.2231-9 du code des transports et articles L.123-6, L.114-1 à L.114-6 et R. 123-3, R.131-1 et R.141-1 et suivants du code de la voirie routière	T1	Lignes de Chemin de Fer gérées par SNCF Mobilités région de Paris Est	Sans objet	SNCF Mobilités et SNCF Réseau	SNCF Mobilités - Délégation Territoriale Immobilière de la Région Parisienne - 5/7 rue du Delta - 75009 PARIS SNCF Réseau - 92 avenue de France - 75648 PARIS CEDEX 13

Melun, le 18/08/2015

1

- *Alignement des voies nationales et départementales et communales (EL7)*[8]

La servitude d'alignement s'applique aux bords des voies suivantes :

1. Chemin rural du Parousin (délibération du 29 septembre 1989) ;
2. Chemin vicinal n°1 (délibération du 9 juin 1902) ;
3. Chemin des Plants de Jouarre (délibération du 30 mars 1898) ;
4. Chemin vicinal n°2 (délibération du 26 mai 1902) ;
5. Rue de Passy (délibération du 26 mai 1902) ;
6. Rue Neuve de la Liberté (délibération du 11 juin 1902) ;
7. Rue des Bons Enfants (délibération du 11 juin 1902) ;
8. Rue de la Chaussée (délibération du 11 juin 1902) ;
9. Rue de l'Eglise (délibération du 11 juin 1902) ;
10. Rue de l'Entonnoir (délibération du 11 juin 1902) ;
11. Chemin du Rû de Panloup (délibération du 30 mars 1898) ;
12. Chemin rural du Dessus (délibération du 30 mars 1898) ;
13. Rue des Rayons (délibération du 30 mars 1898).

[8] Service compétent : Direction Départementale des Territoires, 288 rue Georges Clémenceau, BP596, 77005 MELUN cedex.

Annexe 2 - Rapport du SDIS

SDIS SEINE ET MARNE

COPIE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de SEINE-ET-MARNE

0 8 JUIL. 2015

La Ferté-sous-Jouarre, le vendredi 3 juillet 2015

GROUPEMENT NORD
CENTRE D'INTERVENTION DE LA FERTE SOUS JOUARRE

REF : GN/LFJ/PRV 2015.10
AFFAIRE SUIVIE PAR : A/C LEBEGUE P
TEL : 01 60 24 22 90
FAX : 01 60 24 22 99

Le lieutenant PHILIPPEAU
Chef de centre
La Ferté sous Jouarre

A

Monsieur le Maire
Commune de Nanteuil sur Marne

Objet : Rapport de contrôle de visite des prises et points d'eau de votre commune
P.J : Fiche de contrôle des points d'eau avec signification du code des anomalies

J'ai l'honneur de vous informer que les sapeurs pompiers du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine et Marne ont procédé à la visite périodique des hydrants et points d'eau de votre commune.

Pour l'année 2015, les observations formulées sur votre réseau incendie figurent sur le tableau joint en annexe 1 « fiche de contrôle des points d'eau » accompagné du tableau permettant d'interpréter le code des anomalies.

On peut constater qu'en 2014, 4 points d'eau ont fait l'objet d'anomalies.

Le contrôle de cette année laisse apparaître qu'il subsiste encore 4 points d'eau comportant des observations.

Nos vérifications portent autant sur les capacités (débit, pression) du point d'eau que sur la facilité et la fiabilité de son utilisation. De plus, il est porté une attention particulière sur son accessibilité par les sapeurs pompiers et sur sa signalisation.

Afin de satisfaire aux obligations règlementaires en matière de défense contre l'incendie de votre commune, je vous invite à effectuer, les travaux nécessaires, et je reste à votre disposition pour évoquer ensemble l'étude hydraulique de votre commune.

Le Chef de centre
La Ferté sous Jouarre
P/O A/C LEBEGUE

Lieutenant N. PHILIPPEAU

Copie à :

- Service des eaux de la SAUR
- Bureau prévision, Groupement Nord
-Etat-major service prévision
-Direction de l'eau et de l'environnement

Service départemental d'incendie et de secours de SEINE-ET-MARNE - 56 avenue de Corbeil - BP 109 - 77001 MELUN CEDEX

FICHE DE CONTROLE DES POINTS D'EAU 2015

COPIE

COMMUNE :	NANTEUIL SUR MARNE	CODE INSEE :	331
CENTRE D'INTERVENTION :	LA FERTE SOUS JOUARRE	N° CI :	183
ADRESSE ET NOM DU SERVICE DES EAUX :	SAUR 121, rue Pierre Marx 77260 LA FERTE SOUS JOUARRE	N° TOURNEE	22

N°	NATURE	Diamètre de la canalisation sur laquelle est piqué l'hydrant en mm	ADRESSE DU POINT D'EAU	COORDONNEES SDIS	Débit en m3/H ou Capacité en m3	Pression dynamique en bar	Date de la dernière pesée	OBSERVATIONS	
1	5	150	3, rue du BAC	R67E2	95	1	03-avr-15	19	Manque protection anti stationnement
2	5	150	20 Rue de PASSY angle Rue de PARROUSIN	R66E5	101	1	03-avr-15	19	Signalisation absente
3	2	100	Rue de la CHARRIERE angle chemin des Plantes de Jouarre	R67C2	63	1	03-avr-15		
4	2	100	2, Rue NEUVE DE LA LIBERTE	R67D2	98	1	03-avr-15	11	Manque bouchon de 65mm
5	3	150	CD 402 15, quai de la MARNE	S66A5	102	1	03-avr-15	6	
6	2	160	40, rue LECOMPTE	R67D3	100	2	03-avr-15		
7	2	150	Angle rue de l'EGLISE et rue MORLOT	R67D1	101	1	03-avr-15		
8	2	150	15, rue de la CHARRIERE	R67D1	78	1	03-avr-15		

COPIE

COPIE

Annexe 7

INTERPRETATION DES CODES D'OBSERVATION

CODE	LIBELLE DE L'OBSERVATION	EXPLICATION
01	OUVERTURE IMPOSSIBLE	Organe de manœuvre détérioré ou incompatible avec matériel SP
02	DEBIT INSUFFISANT OU CAPACITE INSUFFISANTE	DEBIT INSUFFISANT : < 60 m^3/H pour les BI/PI de 100 mm < 120 m^3/H pour les PI de 100 mm dits de 150 < 30 m^3/H pour les PI de 70 mm CAPACITE INSUFFISANTE RESERVE : < 120 m^3/H non réalimentable - volume de la réserve + 2 fois le débit de réalimentation < 120 m^3 CAPACITE INSUFFISANTE PUISARD : volume < 2m^3 ou réalimentation < 61/s
03	PRESSION INSUFFISANTE	< 0,6 b
04	COLONNE D'ASPIRATION INDISPONIBLE	- Prise d'incendie détériorée (demi-raccord cassé…) - Crépine envasée ou bouchée
05	ACCES IMPOSSIBLE	Permet de signaler qu'un point d'eau est inaccessible pour la pesée Nota : les impossibilités temporaires (ex : stationnement gênant) doivent être mentionnées avec le code 21
06	OUVERTURE OU FERMETURE DIFFICILE	
07	CARRE DE MANŒUVRE NON REGLEMENTAIRE	
08	ACCES DIFFICILE	- Chemin peu carrossable - Visibilité réduite de l'hydrant - Présence d'obstacle à proximité
09	VOLANT MANQUANT	
10	CHAINE CASSEE OU MANQUANTE	
11	MANQUE BOUCHON OBTURATEUR DE 65 OU 100 mm	
12	VIDANGE IMPOSSIBLE (risque de gel)	Hydrant ou puisard ne se vidange pas
13	FUITE	Fuite sur hydrant
14	PREVOIR LE REMPLACEMENT DU PI 70 OU BI 80 PAR UN PI DE 100	
15	RENDRE CONFORME LA CANALISATION D'ALIMENTATION	- POUR LES HYDRANTS : dès lors que la canalisation est inférieure à 100 mm ou que le diamètre de la canalisation est inférieur au diamètre de l'hydrant - POUR LES PUISARDS : diamètre canalisation d'alimentation < 80 mm
16	CURAGE A EFFECTUER	Uniquement pour les B.I. ou point d'eau
17	COUVERCLE DE PROTECTION A REVOIR	Coffre détérioré ou absent
18	SOCLE A REVOIR OU A CONSTITUER	
19	SIGNALISATION NON CONFORME A LA NORME NFS 61-221	Absence ou invisibilité de plaque de signalisation (excepté pour les PI)
20	PEINTURE A REFAIRE	
21	AUTRE (à préciser)	Utilisé pour signaler toute autre anomalie constatée et ne correspondant pas aux autres codes